



# R e c u e i l

## d e s A c t e s

### A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 12 – Volume II – Décembre 2006**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 12 – Volume II – Décembre 2006



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2006</b>	<b>15</b>
Potant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gronde ayant voix délibérative .....	15
<b>ARRÊTÉ DU 11.12.2006</b>	<b>16</b>
Rendant obligatoire la délibération n° 2006-07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.....	17
<b>ARRÊTÉ DU 11.12.06</b>	<b>21</b>
Rendant obligatoire la délibération n°2006 - 03 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant sur la limitation de la pêche dans la darse du Verdon partie intégrante de l'estuaire de la Gironde, en aval du chenal.....	22
<b>ARRÊTÉ DU 11.12.06</b>	<b>23</b>
Rendant obligatoire la délibération n°2006 - 04 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la répartition des timbres de licences CIPE «Gironde » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.....	25

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 08.08.2006</b>	<b>27</b>
Arrêté d'Agrément Qualité de La structure ADHOM .....	27
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2006</b>	<b>30</b>
Agrément Qualité de l'association AAD .....	30
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2006</b>	<b>31</b>
Arrêté d'Agrément Qualité de L'association d'Aide Matérielle et Morale aux personnes âgées et aux familles.....	31
<b>ARRÊTÉ DU 05.10.2006</b>	<b>32</b>
Agrément Qualité de l'association mandataire d'aide à domicile.....	32
<b>ARRÊTÉ DU 19.10.2006</b>	<b>34</b>
Arrêté modificatif d'Agrément Qualité L'association Emploi à Domicile des Premières Côtes.....	34
<b>ARRÊTÉ DU 25 10 2006</b>	<b>35</b>
Arrete autorisant l'extension de 10 places pour personnes agees et refusant la creation de 4 places destinees a des adultes handicapes du service de soins infirmiers a domicile (s.s.i.a.d.) de Galgon.....	35
<b>ARRÊTÉ DU 31.10.2006</b>	<b>37</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la maison d'accueil specialisee du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux.....	37
<b>ARRÊTÉ DU 1.11.2006</b>	<b>38</b>
Arrêté d'Agrément Qualité de la SARL A 2 MICILE Bdx OUEST.....	38
<b>ARRÊTÉ DU 06.11.2006</b>	<b>39</b>
Agrément Qualité de l'association AADP .....	39
<b>DÉCISION DU 15.11.2006</b>	<b>40</b>
Décision conjointe modificative n°3 rectificative a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau agir 33 en date du 14 décembre 2005 numéro d'identification: n°960 720 308.....	41
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.06</b>	<b>45</b>
Arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs des Landes des renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire.....	45
<b>DÉCISION DU 15.11.2006</b>	<b>45</b>
Décision conjointe modificative n°3 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau RABAN en date du 26 octobre 2005 n° d'identification: n°960 720 282.....	45
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.06</b>	<b>50</b>

Arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques des renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire .....	50
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.06</b>	<b>51</b>
Arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques des renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de suite.....	51
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.06</b>	<b>51</b>
Arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques de renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra au sein du Centre Hospitalier de Pau.....	52
<b>ARRÊTÉ DU 16.11.2006</b>	<b>52</b>
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et Garonne .....	52
<b>DÉCISION DU 20.11.2006</b>	<b>53</b>
Décision conjointe ARH-URCAM - dc fg 2006-01 - .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>59</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	59
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>60</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical chirurgical WALLERSTEIN au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	60
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>62</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du MEDOC au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>63</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Lutte contre le Cancer BERGONIE au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	63
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>64</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	64
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>66</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>67</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BAZAS au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	67
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>68</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	68
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>70</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	70
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>71</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LA REOLE au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	71
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>73</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	73
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>74</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LANGON au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>75</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BLAYE au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	76
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>	<b>77</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	77
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2006</b>	<b>78</b>
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bearn et Soule .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2006</b>	<b>79</b>
Agrément Qualité de VIE SANTE MERIGNAC .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2006</b>	<b>81</b>
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne.....	81

<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2006</b>	<b>81</b>
Nomination du docteur HADRZYNSKI en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance pour la région Aquitaine .....	82
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2006</b>	<b>82</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC.....	82
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2006</b>	<b>83</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.....	83
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.11.2006</b>	<b>85</b>
Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux .....	85
<b>DÉCISION DU 28.11.2006</b>	<b>85</b>
Décision conjointe ARH-URCAM - de modificative n°1 fg 2005-01 -.....	85
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2006</b>	<b>93</b>
Arrêté Rapportant l'arrêté du 22 novembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 .....	93
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2006</b>	<b>94</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations .....	94
du centre hospitalier d'ARCACHON.....	94
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2006</b>	<b>95</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE.....	95
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2006</b>	<b>96</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé des Dames du Calvaire .....	96
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2006</b>	<b>97</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du Médoc .....	97
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.11.2006</b>	<b>98</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié .....	98
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.11.2006</b>	<b>99</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC.....	99
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>100</b>
Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	101
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>101</b>
AURAD Aquitaine Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	101
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>102</b>
Centre Aquitain de Dialyse à Domicile Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	102
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>103</b>
Centre Hospitalier de Bazas Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	103
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>104</b>
Centre Hospitalier Jean Hameau – Arcachon Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	104
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>105</b>
Centre Hospitalier de la Réole Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	105
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>106</b>
Centre Hospitalier Pasteur – Langon Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	106
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>106</b>
Centre Hospitalier Robert Boulin – Libourne Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	107
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>107</b>

Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	107
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>108</b>
Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	108
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>109</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'Ambarès .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>110</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Cenon.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>111</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Gujan Mestras.....	111
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>113</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "la Maisonnée" sur la commune de la Réole .....	113
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>113</b>
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans.....	114
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>115</b>
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le repos marin à Soulac.....	115
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>116</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Bordeaux.....	116
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>116</b>
Restructuration et extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Saint Georges" sur la commune de La Teste .....	117
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>118</b>
Création d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur la commune de St Jean d'Illac.....	118
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>118</b>
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Notre Dame " sur la commune de Saint Caprais de Bordeaux.....	118
<b>ARRÊTÉ DU 29 11 2006</b>	<b>120</b>
Création d'une unite pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'ehpad "les vignes" sur la commune de Talence.....	120
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>120</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR.....	120
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>122</b>
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	122
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>122</b>
Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	123
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>123</b>
Clinique Chirurgicale du Libournais Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	123
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>124</b>
Clinique d'Arcachon Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	124
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>125</b>
Clinique des Quatre Pavillons (Lormont) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	125
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>126</b>

Clinique Mutualiste de Pessac Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	126
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>127</b>
Clinique Mutualiste du Médoc Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	127
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>127</b>
Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	127
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>128</b>
Polyclinique Les Cèdres (Mérignac) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	128
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>129</b>
Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	129
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>130</b>
Clinique Saint Augustin (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	130
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>130</b>
Clinique Saint Louis (Le Bouscat) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	130
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>131</b>
Clinique Saint Martin (Pessac) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	131
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>132</b>
Clinique Sainte Anne (Langon) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	132
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>132</b>
Clinique Tourny (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	133
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>133</b>
Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	133
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>134</b>
Clinique Théodore Ducos (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	134
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>135</b>
Clinique Tivoli (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	135
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>135</b>
Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint-Augustin Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	135
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>136</b>
Clinique Urologique Bel Air (Bordeaux) Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	136
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>137</b>



Hôpital Suburbain du Bouscat Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	137
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>137</b>
Institut Bergonié fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	138
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>138</b>
Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence) fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	138
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>139</b>
Polyclinique Bordeaux Caudéran fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	139
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>140</b>
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	140
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>140</b>
Polyclinique Bordeaux Rive Droite (Cenon) fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	140
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>141</b>
Polyclinique Bordeaux Tondu fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	141
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>142</b>
Polyclinique Jean Villar (Bruges) fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale .....	142
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>142</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT de VILLAMBIS A CISSAC.....	143
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>144</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT DE L'ALOUETTE à PESSAC .....	144
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>145</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON à VILLENAVE D'ORNON.....	145
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>147</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT D'AUDENGE.....	147
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>148</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT DE BEGLES .....	148
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>149</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT BEL AIR à EYSINES .....	150
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>151</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT BERSOL à PESSAC.....	151
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>152</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT CRESSONNET.....	152
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>154</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT DE BASSENS à BASSENS .....	154
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>155</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT JACQUEMART DESCARTES à ARTIGUES .....	155

<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>156</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT DU GUA à AMBARES ET LAGRAVE.....	156
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>158</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT GAILLAN RICHELIEU à FLOIRAC.....	158
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>159</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT HAUTE LANDE à CAPTIEUX.....	159
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>160</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT JEAN BERNARD à LA REOLE.....	160
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>162</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LA PAILLERIE à BRAUD ET SAINT LOUIS .....	162
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>163</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LE BARBAREAU au BARP.....	163
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>164</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LE HAUT MEXANT à SAINT DENIS DE PILE .....	164
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>166</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LE PHARE à BORDEAUX .....	166
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>167</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LES EYQUEMS à MERIGNAC.....	167
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>168</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LES MASSIOTS à MONGAUZY.....	168
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>170</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES à LIBOURNE .....	170
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>171</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT MAGDELEINE DE VIMONT à CASTRES.....	171
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>172</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT SAINT JEAN à SAINT BRICE.....	172
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>174</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LES ATELIERS SAINT JOSEPH à MERIGNAC.....	174
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>175</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 pour l'ESAT LA FERME DES COTEAUX à VERDELAIS.....	175
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>176</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MASCARET DE BEGLES .....	176
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>178</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 dU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE LA REOLE .....	178
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>179</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES LILAS DE LORMONT.....	179
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>181</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 dU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE NEUJON à MONSEGUR .....	181
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>182</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS.....	182
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2006</b>	<b>183</b>



Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE .....	183
<b>ARRÊTÉ DU 30 11 2006</b>	<b>185</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence du Moulin" sur la commune de Saint-Loubes.....	185
<b>ARRÊTÉ DU 30 11 2006</b>	<b>186</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " résidence du Moulin" sur la commune de Saint-Loubes.....	186
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2006</b>	<b>187</b>
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LANGON .....	187
<b>DÉCISION DU 30.11.2006</b>	<b>188</b>
Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du réseau RRIA numéro d'identification : n°960 720 324 .....	188
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2006</b>	<b>195</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE.....	195
<b>ARRÊTÉ DU 04.12 2006</b>	<b>196</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du centre d'accueil d'urgence Leydet.....	196
<b>ARRÊTÉ DU 04.12.2006</b>	<b>197</b>
Arrêté rapportant l'arrêté du 22 novembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006.....	197
<b>ARRÊTÉ DU 04.12.2006</b>	<b>198</b>
Agrément Qualité de l'Association MADPA de Pellegrue.....	198
<b>ARRÊTÉ DU 05.12.2006</b>	<b>200</b>
Nomination des membres du comite de gestion du fonds d'aide a la qualite des soins de ville d'Aquitaine .....	200
<b>ARRÊTÉ DU 05.12.2006</b>	<b>202</b>
Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine .....	202
<b>ARRÊTÉ DU 05.12. 2006</b>	<b>203</b>
Agrément Qualité de La Communauté des Communes de St LOUBES .....	203
<b>ARRÊTÉ DU 06.12.2006</b>	<b>204</b>
Agrément Qualité de l'association age d'or service Bordeaux ouest.....	204
<b>ARRÊTÉ DU 06 12 2006</b>	<b>205</b>
Arrêté autorisant l'extension du service de soins infirmiers a domicile pour personnes agees vie sante Merignac à Merignac.....	205
<b>ARRÊTÉ DU 06 12 2006</b>	<b>206</b>
Arrêtée autorisant l'extension du service de soins infirmiers a domicile pour personnes agees de la haute gironde à Saint Savin.....	206
<b>ARRÊTÉ DU 06.12.06</b>	<b>208</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes .....	208
<b>ARRÊTÉ DU 11.12.2006</b>	<b>209</b>
Autorisation d'extension de capacite du CHRS le Petit Ermitage ( association le Petit Ermitage à Léognan ).....	209
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>210</b>
Modification de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR.....	210
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>211</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de BAZAS.....	211
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>212</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR.....	212
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>213</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LA REOLE.....	213
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>214</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON .....	214
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>215</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX .....	215
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.12.2006</b>	<b>216</b>

Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la maison de retraite de PODENSAC .....	216
<b>ARRÊTÉ DU 12.12.2006</b>	<b>217</b>
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Soulac Sur Mer.....	217
<b>ARRÊTÉ DU 12 12 2006</b>	<b>218</b>
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Bordeaux-nord-Aquitaine à Bordeaux.....	218
<b>ARRÊTÉ DU 12 12 2006</b>	<b>219</b>
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Bordeaux rive droite à Lormont .....	220
<b>ARRÊTÉ DU 12 12 2006</b>	<b>220</b>
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon .....	220
<b>ARRÊTÉ DU 12 12 2006</b>	<b>221</b>
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux.....	221
<b>ARRÊTÉ DU 12.12.06</b>	<b>222</b>
Arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques de renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de Médecine .....	222
<b>ARRÊTÉ DU 13.12. 2006</b>	<b>223</b>
Agrément Qualité du CCAS de CAPTIEUX.....	223
<b>ARRÊTÉ DU 13 12 2006</b>	<b>224</b>
Arrêté modificatif de rejet de la restructuration et de l'extension de l'imc de Cenon (Gironde).....	224
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>	<b>225</b>
Bilan quantifiée de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale .....	226
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>	<b>226</b>
Bilan quantifie de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale a la procreation et de diagnostic prenatal .....	226
<b>ARRÊTÉ DU 14 12 2006</b>	<b>228</b>
Agrément "vacances adaptées organisées" .....	228
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.12.2006</b>	<b>228</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE.....	229
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.12.2006</b>	<b>230</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX .....	230
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.12.2006</b>	<b>231</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE .....	231
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.12.2006</b>	<b>232</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC.....	232
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.12.2006</b>	<b>232</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Arbousiers à LA TESTE.....	233
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.12.2006</b>	<b>234</b>
Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE .....	234
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2006</b>	<b>234</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN .....	234
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2006</b>	<b>235</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE .....	236
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2006</b>	<b>237</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.....	237
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>238</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON .....	238
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>239</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle .....	239
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>241</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS .....	241
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>242</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié.....	242

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>243</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE.....	243
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>245</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du BOUSCAT.....	245
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>246</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE.....	246
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>247</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN.....	247
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>248</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.....	248
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>250</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de La Tour de Gassies à BRUGES.....	250
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>251</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON.....	251
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>252</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE.....	252
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>254</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT.....	254
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>255</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE.....	255
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>256</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC.....	256
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>258</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de santé mentale de la M.G.E.N.....	258
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>259</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR.....	259
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>260</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier Charles Perrens.....	260
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>261</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC.....	261
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>262</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33.....	262
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>263</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC.....	263
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>264</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement des services sanitaires gérés par l'association Rénovation.....	265
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>266</b>
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	266
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>267</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.....	267
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2006</b>	<b>268</b>
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES.....	268
<b>ARRÊTÉ DU 22.12.2006</b>	<b>270</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON.....	270
<b>ARRÊTÉ DU 22.12.2006</b>	<b>271</b>
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE.....	271
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.12.2006</b>	<b>272</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON.....	272
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.12.2006</b>	<b>273</b>
Modification de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle.....	273
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.12.2006</b>	<b>274</b>

Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2006 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE (Hébergement permanent) .....	274
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.12.2006</b> .....	<b>275</b>
Modification de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE .....	275

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

<b>DÉCISION DU 11 09 2006</b> .....	<b>277</b>
Réalisation d’une enquête d’évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l’accueil en MSA.....	277
<b>DÉCISION DU 18 09 2006</b> .....	<b>278</b>
Création de bases de données destinées à connaître les experts des organismes de mutualité sociale agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets .....	278
<b>ARRÊTÉ DU 12.12.2006</b> .....	<b>279</b>
Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2005 – 2006 (du 1 <sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006) récolte 2005_ .....	279

## **A R T I S A N A T**

<b>ARRÊTÉ DU 31.10.2006</b> .....	<b>283</b>
Agrément de L’association « GPA CABEX Sud Ouest », sise 10, rue Eugène Frayssinet – ZAC Haut Madère 33140 Villenave d’Ornon pour ses activités relatives à la prévention des difficultés des entreprises dans la limite du département de la Gironde .....	283

## **C O M M E R C E**

<b>ARRÊTÉ DU 06.12.2006</b> .....	<b>284</b>
Fixation de la date de début et de la durée des soldes d’hiver 2007 .....	284

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 05.12.2006</b> .....	<b>285</b>
Ouverture d’un concours sur titres pour le recrutement d’infirmiers par le centre hospitalier de Cadillac .....	285
<b>AVIS DU 6 DÉCEMBRE 2006</b> .....	<b>285</b>
Avis de concours sur titres pour l’accès au grade d’ergothérapeute de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens .....	285
<b>AVIS DU 06.12.06</b> .....	<b>286</b>
Concours sur titres pour l’accès au grade de psychomotricien de classe normale au centre hospitalier Charles Perrens .....	286
<b>AVIS DU 07.12.2006</b> .....	<b>287</b>
Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir trois postes de cadre de santé filière infirmière au centre hospitalier de Bergerac .....	287
<b>AVIS DU 08.12.2006</b> .....	<b>287</b>
Recrutement par voie d’inscription sur une liste d’aptitude établie par l’autorité investie du pouvoir de nomination de l’établissement .....	287
<b>AVIS DU 20 12 2006</b> .....	<b>288</b>
Recrutement par voie externe de 2 postes d’agent d’entretien qualifié fonction agent de maintenance des bâtiments et agent technique polyvalent par le CCAS de Bordeaux .....	288
<b>AVIS DU 20 12 2006</b> .....	<b>289</b>
Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière infirmière – au centre hospitalier de Cadillac (33) .....	289
<b>AVIS DU 26.12.2006</b> .....	<b>289</b>
Concours interne sur titres de maître ouvrier. au centre hospitalier Saint Nicolas de Blaye .....	289

## **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>DÉCISION DU 02.10.2006</b> .....	<b>291</b>
Délégation de pouvoir aux délégués locaux de l’ANAH.....	291
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2006</b> .....	<b>292</b>
Délégations de signature à M. Philippe Maizy, chef des services du trésor public .....	293
<b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b> .....	<b>295</b>

Représentation de la direction interdépartementale des routes Atlantique devant les tribunaux .....	296
<b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>	<b>297</b>
Donnant délégation de signature à Monsieur Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de gestion du domaine public routier et de police de la circulation routière .....	297

## **P H A R M A C I E**

<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2006</b>	<b>301</b>
Arrêté autorisant la création de pharmacie à usage intérieur 10 chemin du Solarium à GRADIGNAN .....	301
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2006</b>	<b>302</b>
Arrêté autorisant la clinique du Libournais à transférer sa pharmacie à usage intérieur.....	302
<b>ARRÊTÉ DU 22.12.2006</b>	<b>302</b>
Exercice de la pharmacie licence n° 987 la snc de Iranzo/Debelle.....	302
<b>ARRÊTÉ DU 22.12.2006</b>	<b>304</b>
Arrêté autorisant M. DE LA VAUVRE Ivan à transférer sa pharmacie dans la même commune .....	304

## **S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S**

<b>ARRÊTÉ DU 07.12.2006</b>	<b>306</b>
Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur RODRIGUES Jean-Paul 10 place du Général Leclerc 33720 BARSAC .....	306

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2006</b>	<b>308</b>
Agrément Qualité A.A.P. à Bègles .....	308
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2006</b>	<b>309</b>
Agrément Qualité APIAD à Mérignac .....	309
<b>ARRÊTÉ DU 08.08.2006</b>	<b>310</b>
Agrément Qualité ADOM SOLEIL à Saint Magne.....	310
<b>ARRÊTÉ DU 10.08.2006</b>	<b>311</b>
Agrément qualité sarl aide service à Lormont .....	311
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2006</b>	<b>312</b>
Agrément Qualité A 2 S à Lormont.....	312
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2006</b>	<b>314</b>
Agrément Qualité ASAD à Bordeaux.....	314
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2006</b>	<b>315</b>
Agrément Qualité ESPRIT LIBRE à Bordeaux.....	315
<b>ARRÊTÉ DU 22.09.2005</b>	<b>316</b>
Arrêté Modificatif d'Agrément Qualité CCAS de LA REOLE (annule et remplace le précédent) .....	316
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2006</b>	<b>317</b>
Agrément qualité ASPE services aux personnes .....	317
<b>ARRÊTÉ DU 02.10.2006</b>	<b>318</b>
Agrément qualité Libertes Services .....	318
<b>ARRÊTÉ DU 02.10.2006</b>	<b>319</b>
Agrément Qualité Adomi Begles.....	319
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2006</b>	<b>320</b>
Agrément qualité aides à domicile du pavillon.....	320
<b>ARRÊTÉ DU 11.10.2006</b>	<b>322</b>
Agrément Qualité Association Intercommunale du service d'Aide à domicile .....	322
<b>ARRÊTÉ DU 13.10 .2006</b>	<b>323</b>
Agrément qualité CCAS de Carbon Blanc .....	323
<b>ARRÊTÉ DU 23.10 .2006</b>	<b>324</b>
Agrément qualité CCAS de le Bouscat.....	324
<b>ARRÊTÉ DU 23.10 .2006</b>	<b>325</b>
Arrêté d'Agrément Qualité CCAS de MERIGNAC .....	325
<b>ARRÊTÉ DU 26.10.2006</b>	<b>326</b>
Agrément Qualité CCAS de BRAUD St LOUIS.....	326
<b>ARRÊTÉ DU 31.10.2006</b>	<b>327</b>
Agrément Qualité CCAS de SALLES .....	328
<b>ARRÊTÉ DU 31.10.2006</b>	<b>329</b>

Agrément qualité CCAS de Lege Cap Ferret.....	329
<b>ARRÊTÉ DU 06.11.2006</b>	<b>330</b>
Agrément Qualité AADP.....	330
<b>ARRÊTÉ DU 06.11.2006</b>	<b>331</b>
Agrément Qualité UNA Nord Bassin.....	331
<b>ARRÊTÉ DU 22.12.2006</b>	<b>332</b>
Publication des sections de l'inspection du travail du département de la Gironde .....	333

## **VOIRIE**

<b>ARRÊTÉ DU 22.12.2006</b>	<b>337</b>
Cessibilité pour cause d'utilité publique en vue du Calibrage de la chaussée de la RD 10 entre AUROS et GRIGNOLS 1 <sup>ère</sup> section du PR 128+600 à 136+140 entre AUROS et SENDETS « carrefour de MITTON » sur le territoire de la commune de GANS .....	337





**POTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA  
GRONDE AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du port autonome de Bordeaux et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**AR R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Jean-Charles SAIGNOL	M. Gilles LETONTURIER
	M. Jacques MALLET	M. Gérard KOTHE
Représentants des autres usagers du port	M. Gilles COUDRETTE	M. Henri-Vincent AMOUROUX
	M. Marcel ROUBIRA	M. Daniel SEGUIN
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Thierry LEDEBT	M. Christophe REUX
	M. Bruno GLEIZE	M. Jérôme LAMBERT
Représentants du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux	M. Patrick NICOLAS	M. Daniel FINON
	M. Alain MARTINET	M. Clément FAYAT

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006  
Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
***Didier BAUDOIN***



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté du 11.12.2006 □ □ □ Rendant obligatoire la délibération n° 2006-07 du 27 novembre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU** le code rural;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement maritime;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2006 rendant obligatoire la délibération n°22/2005 du 21 octobre 2005 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 107 / 97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** la délibération n° 2006 - 07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2006 - 07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
*Didier BAUDOIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 11.12.06 □ □ □ Rendant obligatoire la délibération n°2006 - 03 du 27 novembre

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2006 - 03 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant sur la limitation de la pêche dans la darse du Verdon partie intégrante de l'estuaire de la Gironde, en aval du chenal;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2006 - 03 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant sur la limitation de la pêche dans la darse du Verdon partie intégrante de l'estuaire de la Gironde, en aval du chenal pour la campagne de pêche 2006/2007 est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2** - Les navires en action de pêche doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 susvisé relatives aux petites unités dans le chenal de navigation.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**







LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 2006 - 04 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la répartition des timbres de licences CIPE «Gironde » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2006 - 04 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la répartition des timbres de licences CIPE «Gironde » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**





DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 08.08.2006**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ DE LA STRUCTURE ADHOM**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 17 février 2006 par **la SARL ADHOM « ADOM » à Villeurbanne pour son établissement situé 18 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000)** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La structure ADHOM « ADOM » à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/07/2006 et jusqu'au 30/06/2011 sous le n° **2006-2.33.226**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans.
- aide dans les actes de la vie quotidienne et dans les activités de la vie sociale.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transport des personnes.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes.
- assistance administrative
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qual  valable sur l'ensem  territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère **exclusif** de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 27.09.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION AAD**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 4 août 2006..... par l'association AIDE A DOMICILE (AAD) 43, rue Jean de GRAILLY 33260 LA TESTE DE BUCH . à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'association AAD ..... est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 1 octobre 2011..... sous le n°**2006-2-33.082**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile telles que :
  - aide à la toilette, à l'habillement
  - aide à l'alimentation
  - garde malade à l'exclusion des soins

- ° soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2006  
 P/LE PREFET et par délégation,  
 Le Directeur départemental du travail, de  
 l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE du  
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
 de la FORMATION  
 PROFESSIONNELLE  
 Développement local

**Arrêté du 04.10.2006**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION D'AIDE  
 MATÉRIELLE ET MORALE AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX  
 FAMILLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006  
VU la demande d'agrément qualité présentée le 20.07.2006 par l'Association d'Aide Matérielle et Morale aux personnes âgées et aux familles Mairie 33490 St MAIXANT à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER – L'association d'Aide Matérielle et Morale aux personnes âgées et aux familles** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01.10.2006 et jusqu'au 30.09.2011 sous le n° **2006-2.33.047**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- petits travaux de jardinage
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, à l'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et aux transports de personnes
- soutien des activités sensorielles et motrices et des relations sociales
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- activités de loisirs et de la vie sociale

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 05.10.2006**

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION MANDATAIRE D'AIDE À  
DOMICILE**



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 27.07.2006 par l'Association Mandataire d'Aide à Domicile 15, rue la Poste 33540 GORNAC. à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L' Association Mandataire d'Aide à Domicile est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01.10.2006. et jusqu'au 30.09. 2011 sous le n° **2006-2.33.024**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- aides aux activités de loisirs et de la vie sociale
- soutien de relations sociales
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT QUALITÉ L'ASSOCIATION  
EMPLOI À DOMICILE DES PREMIÈRES CÔTES**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 24 août 2006 par l'Association Emploi Domicile des Premières Côtes BP 10 33360 CAMABLANES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE
- VU** la demande complémentaire à la demande d'agrément qualité, présenté le 18/10/2006 relative au portage des repas à domicile par l'Association Emplois à Domicile des Premières Côtes.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'association Emploi à Domicile des Premières Côtes est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n°**2006-2-33.014**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile telles que :
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
  - aide à l'alimentation
  - portage de repas à domicile
  - garde malade à l'exclusion des soins
  - soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - petits travaux de jardinage (mandataire uniquement)
  - prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (mandataire uniquement)
  - garde d'enfants de plus de 3 ans (mandataire uniquement)
  - soutien scolaire à domicile
  - cours à domicile : public non fragile (mandataire uniquement)
  - mise en service au domicile de matériels informatiques (mandataire uniquement)
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels (mandataire uniquement)
  - activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (mandataire uniquement)
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile

- ° garde d'enfants de moins de 3 ans (mandataire uniquement)
- ° aide aux familles dans le cadre de l'ASE (mandataire uniquement)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde. Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 25 10 2006**

---

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 PLACES POUR  
PERSONNES AGEES ET REFUSANT LA CREATION DE 4 PLACES  
DESTINEES A DES ADULTES HANDICAPES DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) DE GALGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association ANFAGAD à Galgon tendant à l'extension de capacité de 14 places du service de soins infirmiers à domicile « ANFAGAD » à Galgon sis 11 plaçotte à Galgon, dont 10 places destinées à des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et 4 places destinées à des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2006 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** les besoins restant à satisfaire sur le secteur tant au point de vue de la prise en charge des personnes âgées que celle des personnes handicapées et du respect des conditions d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans résultant de la demande d'extension de capacité ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières relatives nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ANFAGAD en vue d'une extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, «ANFAGAD» à GALGON, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 36 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code.

**ARTICLE 4** - Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

**ARTICLE 6** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

*François PENY*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPECIALISEE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1<sup>er</sup> novembre 2004 de la maison d'accueil spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin 121, rue de la Béchade 33000 BORDEAUX ,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2006,  
VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre hospitalier Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	673 090	3 851 803
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	588 713 37 100	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification dont forfaits journaliers	3 851 803 246 375	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	3 851 803
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2006 : **215,64 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 1.11.2006**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ DE LA SARL A 2 MICILE BDX  
OUEST**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 10 août 2006 par la **SARL A 2 MICILE Bdx OUEST** 9, Grand Rue 33230 GUITRE, à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006..... et jusqu'au 31 octobre 2011..... sous le n° **2006-2.33.221**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers et repassage

- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- garde d'enfants de moins et de plus de trois ans
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualitatif est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 novembre 2006  
 P/LE PREFET et par délégation,  
 Le Directeur départemental du travail, de  
 l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE du  
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
 de la FORMATION  
 PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 06.11.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION AADP**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux



- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil Général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 27 septembre 2006 par l'Association **AIDE à DOMICILE aux PERSONNES AGEES (AADP)** 1, rue Guy Arcam -33120 LANGON- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L' Association AADP est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006. et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2..33.042.**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur le Docteur Christian PRULIERE, Médecin généraliste, Président de l'Association

**PRÉAMBULE :**

Suite à une erreur matérielle dans la Décision Conjointe modificative N°2, la présente Décision Conjointe modificative rectifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 308 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 1

### **L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) bénéficie d'une autorisation de financement de 723 324 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité 2005 transmis par le Promoteur en date du 29 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à 22 154 euros au lieu de 30 537 euros. Le trop perçu de 8 383 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 247 225 euros qui s'impute à hauteur de 238 842 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 7 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

### **L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de 723 324 euros, représentant 98 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est ***accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*** Cette autorisation s'impute à hauteur de 238 842 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 208 902 euros pour l'Exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont :

- La DRASS (subvention Santé Publique – Prévention) et le Conseil Général
- L'Association AGIR 33 via les cotisations de ses adhérents

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 35 pour l'année 2006, de 105 pour l'année 2007 et de 115 pour l'année 2008.

## IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

### **L'article 14 est remplacé par l'article suivant :**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 4 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Un versement complémentaire à hauteur de 3

000 euros est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de signature de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006, soit 3 000 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 61 260.75 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 61 260.75 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 15 novembre 2006  
en 4 exemplaires originaux  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
l'Hospitalisation  
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale                    de  
des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Annexe :**

	Budget accordé Année 2005 (6 mois)	Budget accordé Année 2006	Budget prévisionnel Année 2007	Budget prévisionnel Année 2008 (10 mois)
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
6206110- eau EDF gaz	50	2000	2000	1666
606300- Entretien et petit équipement	250	15	100	50
606400- Fournitures administratives	1 000	6 000	6 000	5 000
<b>TOTAL GROUPE 1</b>	<b>1 300</b>	<b>8 015</b>	<b>8 100</b>	<b>6 716</b>
<b>Services extérieurs</b>				
612200- crédit bail mobilier (photocopieur)	0	1 115	952	793
61321- locations immobilières	0	11 190	10 500	8 750
61 322- locations salles formation	0	300	1 100	2 100
614000- Charges locatives	0	200	200	166
615000- Entretien et réparations	0	500	500	500
615000- Maintenance	500	2 050	2 250	1 800
616000- Assurances	117	494	593	507
618000- Documentation technique	100	400	400	300
623600- Imprimés, infographie et éditions	1 500	3 000	3 000	1 000
<b>TOTAL GROUPE 2</b>	<b>2 217</b>	<b>19 249</b>	<b>19 495</b>	<b>15 916</b>
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires expert comptable	500	3 000	3 000	2 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	500	3 000	3 000	2 500
622610- honoraires divers (dont télésurveillance et entretien ménage)		1 950	1 200	1 200
625100- frais de déplacements		3 208	3 500	3 000
625500 - frais de déménagement	0	1 450	0	0
625700- Réceptions	300	1 100	1 100	800
626000- Frais postaux et de télécommunication	1 200	4 900	5 640	4 620
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>2 500</b>	<b>18 608</b>	<b>17 440</b>	<b>14 620</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales petronex	taxes s/salaires
coordinateur projet	3/4	31363	17297	0
coordinateur médical	1/2	34660	19063	0
secrétariat	1	20363	11282	5 280
délégué de santé	1	27252	14988	7 040
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>12 320</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>	<b>18 337</b>	<b>213 308</b>	<b>221 303</b>	<b>184 142</b>
<b>FRAIS DIRECTS</b>				
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
- 622611- honoraires membres comité de pilotage	600	2 400	0	0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>600</b>	<b>2 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>				
- 622620- honoraires médecins soins				
- 622621- honoraires médecins forfait sevrage tabagique	0	420	2 520	1 890
- 622622- honoraires médecins forfait soins alcool cannabis	0	0	3 780	1 890
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>	<b>0</b>	<b>420</b>	<b>6 300</b>	<b>3 780</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>				
- 622830- divers indemnisation formation				
622831- indemnisation médecins prestation dérogatoire n°2	0	6 000	12 000	15 000
622832- honoraires formation: prestation dérogatoire n°3	0	1 200	2 640	3 780
622833- honoraires indemnisation formateurs prestation dérogatoire n°4	0	720	1 200	900
622834- honoraires formation expert des formateurs formateurs prestation dérogatoire n°5	0	600	600	300
622635- participation groupes pédagogiques; prestation dérogatoire	0	1 000	1 000	1 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>	<b>0</b>	<b>9 520</b>	<b>17 440</b>	<b>20 980</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>	<b>600</b>	<b>12 340</b>	<b>23 740</b>	<b>24 760</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>	<b>18 937</b>	<b>225 648</b>	<b>245 043</b>	<b>208 902</b>
<b>Investissement</b>				
matériel informatique	3 400			
photocopieur	4 000			
mobilier aménagements	4 200			
DMI			21 577	
	<b>11 600</b>		<b>21 577</b>	
<b>DRDR</b>	<b>30 537</b>	<b>247 225</b>	<b>245 043</b>	<b>208 902</b>
<b>Report sur financement sur investissement</b>				
			<b>7 600</b>	
<b>Reprises sur fonds dédiés</b>				
sur groupe 1			1 050	
sur groupe 2, (services extérieurs)			1 717	
sur groupe 3, (autres services extérieurs)			1 200	22 154
			<b>3 967</b>	
<b>Produits constatés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006</b>				
sur investissement (photocopieur)			4 000	
sur groupe 2, (services extérieurs)			750	
sur groupe 3, (autres services extérieurs)			800	
sur masse salariale structure administrative			2 233	
sur sous-famille coordination			600	
			<b>8 383</b>	
<b>Versement DRDR 2006</b>	<b>30 537</b>	<b>238 842</b>	<b>245 043</b>	<b>208 902</b>
				<b>723 324</b>

En 2005 budget photocopieur 4000 euros qui ne sera pas utilisé donc baisse de la subvention d'investissement de 11 600 à 7 600 qui apparaît en report de financement 2006

**BUDGET**



Arrêté du 15.11.06

---

**ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS DES LANDES DES RENOUVELLEMENTS  
IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE SOINS DE  
CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE**

---

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 janvier 2001 à la **SA Clinique Saint-Vincent à Dax**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 3 septembre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre 2006.  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



URCAM/ARH

Décision du 15.11.2006

---

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT DU RÉSEAU RABAN EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 N° D'IDENTIFICATION:  
N°960 720 282**

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 160 cours du Médoc – 33300 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Marik FETOUH, Président de l'Association

**PRÉAMBULE :**

Suite à une erreur matérielle dans la Décision Conjointe modificative n°2, la présente Décision Conjointe modificative rectifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°**960 720 282** en date du **26 octobre 2005** (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

**ARTICLE 1**

**L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.



Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RABAN (N° 960 720 282) bénéficie d'une autorisation de financement de **1 305 096 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 115 403 euros au lieu de 104 434 euros. Les charges de 2005 non financées par la Dotation de l'année correspondante pour un montant de 10 969 euros sont financées au titre de la Dotation 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 445 059 euros qui s'impute à hauteur de 456 028 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

**L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de **1 305 096 euros** représentant 97 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de 456 028 **euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **328 290 euros** pour l'exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

## IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

**A l'article 14, l'alinéa commençant par « Pour l'année 2006,... » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant:** Pour l'année 2006, le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

### Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006 Soit 134 251 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 107 575,75 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 107 575,75 euros

Fait à Bordeaux,

Le 15 novembre 2006  
en 4 exemplaires originaux  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
l'Hospitalisation  
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale                    de  
des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

ANNEXE :

					BUDGET accordé au titre de la DRDR ANNEE 2006	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR ANNEE 2007	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR ANNEE 2008 (janvier à octobre)
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>							
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
606400- Fournitures administratives					9 000	9 000	7 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>9 000</b>	<b>9 000</b>	<b>7 500</b>
<b>Services extérieurs</b>							
613000- Locations							
614000- Charges locatives					28 231	12 000	10 000
61 3100- Locations ( divers)					5 005	6 480	5 400
615200- Entretien sur biens immobiliers					2 184	2 184	2 184
615500- Entretien sur biens mobiliers					1 218	1 218	1 462
616000- Assurances					480	480	480
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>37 118</b>	<b>22 362</b>	<b>19 526</b>
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable					3 100	3 100	3 100
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 150	3 150	3 150
623000- Publicité, publications, relations publiques					6 800	6 800	2 500
625100- Voyages et déplacements					5 000	5 000	4 170
626000- Frais postaux et de télécommunication					8 000	8 000	6 667
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>26 050</b>	<b>26 050</b>	<b>19 587</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires			
- Coordinatrice administratif	1	35 377	16 535	1 960	53 872	53 872	44 893
- Secrétariat	1	20 688	8 260	900	29 839	29 839	24 866
- Direction financière	0,5	25 558	12 056	1 193	38 806	38 806	32 338
<b>TOTAL GROUPE 4</b>	<b>2,5</b>	<b>81 623</b>	<b>36 841</b>	<b>4 053</b>	<b>122 517</b>	<b>122 517</b>	<b>102 098</b>
63 - Impôts locaux					2 471	2 471	2 471
Formation du personnel					300	300	300
Médecine du travail					598	598	598
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>198 054</b>	<b>183 298</b>	<b>152 079</b>

<b>2. FRAIS DIRECTS</b>											
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires							
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>											
- masse salariale coordi. Médical	0,25	17 958	8 223	745	26 926	26 926	22 438				
- masse salariale coordi. Kinésithérapeute	0,5	22 690	10 725	962	34 378	34 378	28 648				
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					23 900	23 900	15 249				
- 604200 - Honoraires autres indemnisations, :											
- Réunions de planification des tours de gardes					673	673	561				
- Comité de pilotage régional					9 778	9 778	8 148				
- Réunion du comité scientifique et pédagogique					1 400	1 400	1 167				
- Réunion de coordination "Récidives"					1 800	1 800	1 800				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>0,75</b>	<b>40 648</b>	<b>18 948</b>	<b>1 708</b>	<b>98 855</b>	<b>98 855</b>	<b>78 012</b>				
<b>Sous-famille 2 : soins</b>											
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					0	0	0				
- 604100 - Honoraires tours de garde					143 350	143 350	94 200				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>143 350</b>	<b>143 350</b>	<b>94 200</b>				
<b>Sous-famille 3 : formation</b>											
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					4 800	4 800	4 000				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 800</b>	<b>4 800</b>	<b>4 000</b>				
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>0,75</b>	<b>40 648</b>	<b>18 948</b>	<b>1 708</b>	<b>247 005</b>	<b>247 005</b>	<b>176 212</b>

<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>	<b>3,25</b>	<b>122 271</b>	<b>55 789</b>	<b>5 761</b>	<b>445 059</b>	<b>430 303</b>	<b>328 290</b>
	(1)	(2)	(3)				

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>445 059</b>
----------------------	----------------

<b>Reprise de Charges de l'Exercice 2005</b>	<b>10 969</b>
--	---------------

<b>DRDR ( Dotation 2006 ) :</b>	<b>456 028</b>
---------------------------------	----------------

Budget



Arrêté du 15.11.06

---

**ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES DES  
RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE  
SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE**

---

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 5 juin 2001 à la **SA polyclinique de la Côte Basque à Saint Jean de Luz**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 29 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre 2006.  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

Renouvellements tacites des autorisations concernant l'activité de soins de chirurgie ambulatoire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 mai 1999, à l'association « Les amis de l'œuvre Wallerstein » à Arès, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire au sein du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès est tacitement renouvelée en date du 15 juillet 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 janvier 2001, à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2000 à la Clinique d'Arcachon à La Teste de Buch, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date 30 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.



Arrêté du 15.11.06

---

**ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES DES  
RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE  
SOINS DE SUITE**

---

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de suite est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juin 1995 à la **SARL LMC Les Jeunes Chênes à Pau**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre 2006.  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



Arrêté du 15.11.06

---

*ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES DE  
RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION POUR LE  
FONCTIONNEMENT D'UNE GAMMA-CAMÉRA AU SEIN DU CENTRE  
HOSPITALIER DE PAU*

---

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement tacite pour le fonctionnement d'une gamma-caméra est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juin 1999 au **Centre Hospitalier de Pau** pour le fonctionnement d'une gamma-caméra à scintillation, est tacitement renouvelée en date du 31 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

---

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre 2006.  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté du 16.11.2006**

---

*MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

**VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1<sup>er</sup> septembre 2005, 21 mars 2006 et 21 juillet 2006 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,  
**Sur proposition** en date du 23 octobre 2006 de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la C.G.T :

Titulaire : - Madame Sylvie DUCOS  
en remplacement de M. Ignace GARAY  
Suppléants : - Madame Sylvie JABET

- Monsieur Denis PINSOLLE

en remplacement de Mme Claudine REGADE et de M. Christian GARNERO

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

*Frédéric MAC KAIN*



URCAM/ARH

**Décision du 20.11.2006**

---

**DÉCISION CONJOINTE ARH-URCAM - DC FG 2006-01 -**

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 6321-1 et L 6321-2,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,



Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005 et notamment son Article 4, autorisant la prise en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, de frais relatifs à des prestations permettant l'accompagnement de la politique régionale des réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DFC-48/2005 du 18 juillet 2005 apportant des modifications de l'imputation comptable de Dotation Régionale de Développement des Réseaux,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement dans le cadre de la politique régionale de développement des réseaux de santé d'avoir recours à une prestation externe en matière d'expertise comptable.**

**ARTICLE 1ER - NATURE DE LA PRESTATION**

La prestation comptable, confiée au Cabinet KPMG, par Lettre de Mission annexée à la présente Décision Conjointe, vise à assurer une mission de conseil pour des interventions mensuelles ponctuelles en matière d'analyse financière relative à la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé afin d'expertiser les Réseaux financés au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux (DRDR) sélectionnés par les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Chaque Réseau fait l'objet d'une expertise dans les bureaux de l'URCAM au vu des documents relatifs au projet financé. Une note de synthèse est ensuite élaborée présentant les conclusions et les recommandations.

Les **prestations** sont évaluées au temps passé, sur la base d'un **prix de journée** de 1 100 euros HT, soit 137,50 euros HT/heure.

Les prestations réalisées par dossier sont estimées à une demi-journée, temps minimum d'expertise et de restitution des recommandations. Cette durée peut être variable en fonction de la complexité des Réseaux traités.

*A ces honoraires s'ajoutent les frais de déplacements engendrés.*

*La facturation de ces honoraires intervient à la fin de chaque mois et sont payables :  
pour 50% à réception de la facture  
le solde au jour de fin de mission.*

**ARTICLE 2 - PRESTATIONS RÉALISÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2006**

Au titre de l'année 2006, la prestation telle que définie à l'Article 1 a fait l'objet, par le Cabinet KPMG, d'une réalisation qui consiste en l'analyse financière relative aux dossiers RENAPSUD, ROSA, AIME 47, DIAPASON, TELESANTE Aquitaine, et RABAN.

**ARTICLE 3 - IMPUTATION COMPTABLE**

*Les frais relatifs à la Prestation telle que définie à l'Article 1 de la présente Décision sont pris en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux sur le compte frais de gestion (MOC, MC, MD 65611183 - Réseaux de santé - Frais de Gestion).*

*Ils s'imputent à hauteur de 7 893,60 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, conformément à la facture n°04044884, annexée à la présente Décision Conjointe.*

**ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT**

*La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée d'assurer, en qualité de Caisse pivot, le règlement des factures au prestataire, mentionné à l'Article 1.*

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente Décision Conjointe devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

**ARTICLE 6 – PUBLICATION DE LA DÉCISION**

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
le 20 novembre 2006  
en 4 exemplaires originaux  
Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation  
des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**LISTE DES ANNEXES :**

**LETTRE DE MISSION DU CABINET KPMG  
FACTURE DU 31 AOÛT 2006**

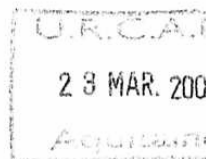
**Annexe 1 :**

Lettre de mission du cabinet KPMG



KPMG Entreprises  
Bordeaux Aquitaine  
11 rue Archimède  
Domaine de Pelus  
33692 Mérignac cedex  
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44  
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80  
Site internet : www.kpmg.fr



Notre réf : MC/JH 320-2006

URCAM AQUITAINE  
Monsieur Gilles Grenier  
Monsieur Alain Garcia  
1 rue Théodore Blanc  
33049 Bordeaux cedex

PAGÉ	ATTENDE	REVISITE	EN COMM	A CLOSER	VISÉ

Mérignac, le 22 mars 2006

**Proposition de mission conseil**

Messieurs,

Vous nous avez sollicités pour assurer une mission de conseil, nous tenons à vous remercier vivement pour cette marque de confiance.

Nous vous présentons ci-après notre proposition :

Nous vous proposons des **interventions ponctuelles mensuelles**, à votre demande, (sur la base simplement estimative d'un jour et demi par mois) afin d'expertiser certains dossiers que vous aurez sélectionnés, sur subventions DRDR.

Chaque dossier fera l'objet d'une expertise en vos bureaux au vu des documents en votre possession relatifs à l'association subventionnée. Nous rédigerons une note de synthèse présentant nos conclusions et recommandations.

Marianne Caule assurera la responsabilité de ces missions, elle sera donc votre interlocutrice privilégiée. Il conviendra que soit précisé, de votre côté, le nom de notre interlocuteur à l'URCAM, au moment de l'acceptation de cette proposition.

Les interventions ponctuelles vous seront facturées au temps passé, sur la base d'un prix journalier de 1.100 € hors taxes, soit 137,50 € HT/heure. Nous estimons à une demi journée par dossier le temps minimum d'expertise et de restitution de nos recommandations. Cette durée sera évidemment variable en fonction des dossiers traités.

Société anonyme d'expertise comptable - commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance.  
Inscrite au Tableau de l'ordre à Paris sous le n° 14-30080101 et à la Compagnie des

Siège social :  
KPMG S.A.  
Immeuble Le Païs  
3 cours du Triangle  
92939 La Defense  
Capital : 5 497 10€  
Code APE 741 C  
775726417 R.C.S

A ces honoraires s'ajouteront les frais de déplacement engendrés.

Nos honoraires seront facturés en fin de mois, ils seront payables :

- pour 50 % à réception de la facture
- le solde au jour de fin de mission.

Nous sommes naturellement à votre disposition pour toute précision sur ces missions. Vous pouvez également mieux connaître KPMG grâce à notre site : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

Dans l'attente de vous rencontrer prochainement,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

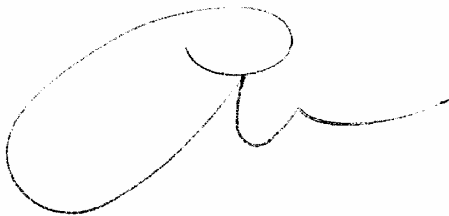
Marianne Caule  
Manager



Xavier Borotra  
Associé, Directeur Bordeaux Aquitaine

P.J. : CV de Marianne Caule  
Présentation du cabinet KPMG (secteur non marchand)

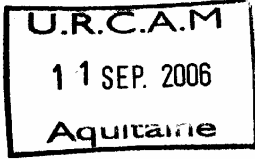
*W Borotra accord*



*W Borotra accord*



Annexe 2 :



**KPMG SA**  
**Région Sud-Ouest**  
 Central Parc 2 - 9, av. Parmentier  
 B.P 12351  
 31022 TOULOUSE Cedex  
 FRANCE

Tel : 05.62.72.92.00  
 Fax : 05.62.72.92.40  
 BNP Paribas Toulouse  
 30004 00764 00020776141 34

Code client 511976  
 Facture 04044884  
 Original

Mrs Messieurs les Directeurs URCAM-ARH  
 1 Rue Théodore Blanc-Bâtiment L  
 33049 BORDEAUX CEDEX

Le 31 Août 2006

Valeurs en Euros

Nos honoraires relatifs à l'expertise des dossiers RENAPSUD,  
 AIME 47, DIAPASON, TELESANTE, RABAN, ROSA, soit 6 jours  
 d'intervention.

6 600.00

<b>URCAM</b>	n° de proposition						
<input type="checkbox"/>	Matériel reçu conforme						
<input type="checkbox"/>	Prestation conforme						
<input type="checkbox"/>	Travaux effectués						
Compte compta analytique : _____							
Signature ordonnateur : _____							

En application de la loi, cette facture est payable à l'échéance indiquée ci-dessous,  
 sans escompte pour paiement anticipé. La Société acquitte la T.V.A. sur les encaissements

Frais de dossier	Frais déplacement	Montant H.T.	TVA à 19.6 %
0.00	0.00	6 600.00	1 293.60

Montant Facture T.T.C.

**7 893.60**

Règlement : **Virement**  
 Date de règlement: **31/08/2006**

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal majoré de 50%

A coller sur votre règlement, à retourner à l'adresse ci-dessus

45 URCAM 33 511976 CM F 04044884    7893.60 Euros    TVA 19.6 %
--

KPMG S.A. Cabinet français membre de KPMG International,  
 une coopérative de droit suisse.

Société anonyme d'expertise  
 comptable - commissariat aux  
 comptes à directeur et conseil  
 de surveillance.  
 Inscrite au Tableau de l'Ordre  
 à Paris sous le n° 14-30080101  
 et à la Compagnie des  
 Commissaires aux Comptes  
 de Versailles.

Siège social :  
 KPMG S.A.  
 Immeuble Le Palatin  
 3 cours du Triangle  
 92833 La Défense Cedex  
 Capital : 5 497 100 €  
 Code APE 741 C  
 775726417 R.C.S. Nanterre  
 TVA Union Européenne  
 FR 77 775 726 417

Facture 04044884 KPMG



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.11.2006

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **7 481 039,49€** soit :

- 7 398 898,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 82 140,87 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **10 233,55 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **722 147,90 €** soit :

- 423 966,94 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 178 482,95 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

- 119 698,01 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 058 154,28 €** :

- 595 162,53 € au titre des DMI,
- 1 462 991,75 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **10 271 575,22 €** soit :

- 8 213 420,94 € au titre de l'activité,
- 595 162,53 € au titre des DMI,
- 1 462 991,75 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL WALLERSTEIN AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,



- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Médical chirurgical WALLERSTEIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **1 370 775,18€** soit :

- 1 333 505,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 37 269,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **48 735,23 €** soit :

- 48 735,23 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **132 096,31 €** :

- 131 047,71 € au titre des DMI,
- 1 048,60 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 551 606,72 €** soit :

- 1 419 510,41 € au titre de l'activité,
- 131 047,71 € au titre des DMI,
- 1 048,60 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû à la Clinique Mutualiste du MEDOC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **1 027 199,47€** soit :

- 990 667,84 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 36 531,63 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **3 649,23 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **120 608,43 €** soit :

- 65 860,15 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 54 748,28 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **82 779,38 €** :

- 81 151,91 € au titre des DMI,
- 1 627,47 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 234 236,51 €** soit :

- 1 151 457,13 € au titre de l'activité,
- 81 151,91 € au titre des DMI,
- 1 627,47 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIE AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre de Lutte contre le Cancer BERGONIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **2 469 097,14€** soit :

- 2 469 097,14 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **288 266,08 €** soit :

- 154 958,09 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 133 307,99 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 361 581,56 €** :

- 11 487,42 € au titre des DMI,
- 2 350 094,14 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **5 118 944,78 €** soit :

- 2 757 363,22 € au titre de l'activité,
- 11 487,42 € au titre des DMI,
- 2 350 094,14 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **4 083 223,36€** soit :

- 2 383 851,71 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 1 699 371,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **7 310,79 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés, hors urgences, est égale à **70 104,52 €**,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **387 656,93 €** :

- 194 886,67 € au titre des DMI,
- 192 770,26 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **4 548 295,60 €** soit :

- 4 160 638,67 € au titre de l'activité,
- 194 886,67 € au titre des DMI,
- 192 770,26 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou

morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À  
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **988 867,49 €** soit :

- 633 944,38 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 274,86 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
- 354 648,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **23 259,91 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **98 760,27 €** :

- 98 127,25 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 110 254,65 €** soit :

- 1 012 127,40 € au titre de l'activité,
- 98 127,25 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 septembre 2006***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,



- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier de BAZAS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **141 924,10 €** soit :

- 141 924,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **1 041,05 €** soit :

- 1 041,05 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **142 965,15 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE  
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **31 759 125,20 €** soit :

- 31 569 258,94 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 77 488,59 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 112 377,67 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **38 901,74 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **2 699 813,22 €** soit :

- 2 369 267,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 167 837,23 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 162 708,33 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **8 928 185,93 €** :

- 2 561 450,10 € au titre des DMI,
- 6 366 735,83 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **43 426 026,09 €** soit :

- 34 497 840,16 € au titre de l'activité,
- 2 561 450,10 € au titre des DMI,
- 6 366 735,83 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 22.11.2006**

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE  
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **403 900,65 €** soit :

- 403 900,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **42 211,52 €** soit :

- 42 211,52 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 772,73 €** soit :

- 3 772,73 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **449 884,90 €** soit :

- 446 112,17 € au titre de l'activité,

- 3 772,73 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,  
**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la

transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier de LA REOLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **325 046,99 €** soit :

- 325 046,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **905,95 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **23 048,65 €** soit :

- 23 048,65 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 103,70 €** soit :

- 1 103,70 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **350 105,29 €** soit :

- 349 001,59 € au titre de l'activité,

- 1 103,70 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **1 516 575,34€** soit :

- 1 493 230,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 23 345,26 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **113 951,28 €** soit :

- 73 310,29 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 40 640,99 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **301 982,26 €** :

- 259 159,24 € au titre des DMI,
- 42 823,02 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 932 508,91 €** soit :

- 1 630 526,65 € au titre de l'activité,
- 259 159,24 € au titre des DMI,
- 42 823,02 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier de LANGON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **1 787 867,39€** soit :

- 1 749 345,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 38 521,52 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **3 355,14 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **303 253,04 €** soit :

- 121 067,30 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 120 342,77 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 61 842,97 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **84 414,56 €** :

- 46 782,37 € au titre des DMI,
- 37 632,19 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 178 890,13 €** soit :

- 2 094 475,57 € au titre de l'activité,
- 46 782,37 € au titre des DMI,
- 37 632,19 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier de BLAYE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **985 077,72 €** soit :

- 965 168,36 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 19 909,36 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **1 515,71 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **114 058,87 €** soit :

- 73 841,83 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 40 217,04 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **53 053,87 €** :

- 25 632,07 € au titre des DMI,
- 27 421,80 € au titre des médicaments.



**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 153 706,17 €** soit :

- 1 100 652,30 € au titre de l'activité,
- 25 632,07 € au titre des DMI,
- 27 421,80 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **1 941 870,47€** soit :

- 1 895 251,68 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 46 618,79 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **7 039,73 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **271 053,11 €** soit :

- 89 928,08 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 144 835,79 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 36 289,24 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **102 223,75 €** soit :

- 66 636,92 € au titre des DMI,
- 35 586,83 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 322 187,06 €** soit :

- 2 219 963,31 € au titre de l'activité,
- 66 636,92 € au titre des DMI,
- 35 586,83 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
REGIONALE des

**Arrêté du 23.11.2006**

---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE BERN ET SOULE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié le 24 mars 2005, et 26 octobre 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,  
**Sur proposition** en date du 23 octobre 2006 de la Confédération Générale du Travail ( C.G.T),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** – Est nommée en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

Titulaire : Madame Catherine HORVATH ( en remplacement de M. Jean-Claude BIBE)

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.11 .2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ DE VIE SANTE MERIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services

- à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2006 par l'Association **VIE SANTE MERIGNAC** 412, ave de Verdum -33700 MERIGNAC- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER - VIE SANTE MERIGNAC** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.046**

**ARTICLE 2 -** L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° assistance administrative
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° garde d'enfants de moins de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4 -** L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5 -** l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

**Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance  
maladie de Bayonne**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, complété le 21 mars 2006 et modifié le 28 juillet 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,  
**Sur proposition** en date du 23 octobre 2006 de la Confédération Générale du Travail (CGT)

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail C.G.T :

Titulaire : - Monsieur André DAVANT (en remplacement de Monsieur Jacques SIOUGOS)  
Suppléante : -Mme Myriam DAMESTOY (en remplacement de M . Christian DAUBRIAC)

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires Régionales

*Frédéric MAC KAIN*



Arrêté du 24.11.2006

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

---

**NOMINATION DU DOCTEUR HADRZYNSKI EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR  
RÉGIONAL D'HÉMOVIGILANCE POUR LA RÉGION AQUITAINE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article R 1221-39 du Code de la Santé Publique;  
VU la lettre de candidature du Docteur HADRZYNSKI en date du 23 janvier 2006;  
VU l'avis favorable émis par la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim en date du 26 janvier 2006;  
VU l'avis favorable rendu par l'AFSSAPS (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) en date du 3 mars 2006;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est renouvelé sur le poste de coordonnateur d'hémovigilance à temps plein auprès du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable : Monsieur le Docteur HADRZYNSKI, exerçant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à compter du 24 février 2006.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2006  
Le Préfet de Région  
**Francis IDRAC**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté du 27.11.2006**

---

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Bernard MATEILLE

Représentants de la commune de Podensac

M. Francis BARROERO

Mme Eliane BERRON

Représentant de la commune de Bordeaux	M. Serge ROUMAZEILLES
Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne	Mme Michelle DARCHE
Représentant du département de la Gironde	M. Jacky CRAMPES
Représentant de la région Aquitaine	M. Philippe DUBOURG
	Mme Solange MENIVAL
2°) <u>Collège des personnels</u>	
Président de la commission médicale d'établissement	M. le Dr GILLET
Représentants de la commission médicale d'établissement	M. le Dr BERNHARD
	Mme MAZIERE
	M. le Dr ROUQUETTE
	Mme Brigitte LAFAYE
Représentant de la commission du service de soins infirmiers	
Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires	M. Philippe GIMBRE
	Mme Patricia OMIECINSKI
	M. Daniel PENTECOTE
3°) <u>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</u>	
Médecin non hospitalier	M. le Dr Michel PELISSOU
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	Mme Michèle LATASTE
Autre personnalité qualifiée	M. Christian BARBOT
Représentants des usagers	Mme Katherine DELWAULLE
	M. René DUPRAT
	Mme Francine SCHOTT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 27.11.2006**

***ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,



- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Robert PROVAIN

Représentants de la commune de Sainte-Foy-la-Grande

Mme Christiane BASQUE  
M. Jean-Claude CHATEAU  
M. Michel MAUMONT

Représentant de la commune de Port-Sainte-Foy

Mme Francine CABANAT

Représentant de la commune de Pineuilh

M. Christian CHANSEAU

Représentant du département de la Gironde

M. Jean-Pierre CHALARD

Représentant de la région Aquitaine

M. Michel JOUANNO

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Dominique AGNOLA

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Geneviève NADAL-LE HERON  
Mme le Dr Anne REBEYROLLE  
M. le Dr Philippe VIVIER  
Mme Claudine DONY

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Françoise GRELAUD  
Mlle Caroline MAZIERES  
Mme Michelle MICOINE

Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Jean-Noël GRUET

Représentant non hospitalier des professions paramédicales

Mme Christiane CLEUET

Autre personnalité qualifiée

M. Jean-Pierre NAUDON

Représentants des usagers

Mme Rosy BRISSON  
Mme Nicole GAUTHIER  
M. Pierre MEDARD

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**





---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) **Collège des personnels**

Représentants des personnels titulaires relevant  
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Marie-Ange COUAILLAC  
(en remplacement de Mme Anne-Marie LAPEDAGNE)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 6321-1 et L 6321-2,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005 et notamment son Article 4, autorisant la prise en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, de frais relatifs à des prestations permettant l'accompagnement de la politique régionale des Réseaux,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Lettre Réseau LR-DFC-48/2005 du 18 juillet 2005 apportant des modifications de l'imputation comptable de Dotation Régionale de Développement des Réseaux ,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement, dans le cadre de la politique régionale de développement des Réseaux, d'avoir recours à une prestation externe juridique relative au Projet TELESANTE Aquitaine.**

## **PREAMBULE**

La Présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe en date du 14 décembre 2005 référencée DC FG 2005/01. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

## **ARTICLE 1**

### **Il est ajouté à l'Article 2 l'alinéa suivant :**

Au titre de l'année 2006, la prestation telle que définie à l'Article 1 a fait l'objet, par le Cabinet LEXVIA, d'une réalisation qui consiste en l'analyse des problématiques juridiques relatives au dossier TELESANTE Aquitaine N° 960 720 217 (Cf. Annexe 1).

**ARTICLE 2 :**

***Il est ajouté à l'Article 3 l'alinéa suivant :***

*Pour l'Exercice 2006, ils s'imputent à hauteur de 4 784 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, conformément à la facture n°2006-225 (Cf. Annexe 2).*

Fait à Bordeaux,  
le 28 novembre 2006  
en 4 exemplaires originaux  
Le Directeur de l'Agence Régionale

Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation  
des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Annexe 1 :**

L E X V I A  
Cabinet d'Avocats

---

19, rue Vignon  
75008 Paris

Téléphone : 01 40 07 06 25  
01 40 07 09 69  
Télécopie : 01 40 07 05 47

**Monsieur Gilles Grenier**  
URCAM de l'Aquitaine  
1, rue Théodore Blanc  
33049 Bordeaux Cedex

**Monsieur Alain Garcia**  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
BP 905  
33 061 Bordeaux Cedex

Dossier suivi par :

- Madame Van Kemmelbeke de l'Urcam d'Aquitaine

Par e-mail et courrier

Paris, le 23 juin 2005

**Objet :** Réseau Télésanté Aquitaine (« Réseau TSA ») : proposition de prestations juridiques relative à la structuration du réseau TSA.

---

Messieurs,

Nous vous remercions de l'opportunité que vous donnez à notre cabinet en nous demandant de vous soumettre une proposition de services.

**1. Périmètre de la prestation**

Le Réseau TSA est actuellement constitué sous forme de GIE.

L'objet du GIE est le partage de l'information médicale entre la ville et l'hôpital et l'information des patients et/ou citoyens.

Société d'Avocats inscrite au Barreau de Paris  
Setarl au capital de 7500 €  
RCS Paris D 450 299 730

Les membres du GIE sont à ce jour La Clinique Saint Martin et la SA Harpin, toutes deux établissements privés de santé.

Le Réseau TSA a de nombreux adhérents, utilisateurs, tels que des établissements de santé publics et privés, des professionnels libéraux (regroupés ou non sous forme d'association ou autre groupement), des réseaux de santé, des établissements médico-sociaux, ou encore des associations d'usagers.

Le Réseau TSA souhaite se structurer et constituer une nouvelle structure juridique afin d'une part, d'intégrer les soixante nouveaux adhérents au Réseau TSA et d'autre part, de disposer d'une structure capable de supporter la montée en charge de la plateforme opérationnelle. La structure devra être constituée dans le respect des contraintes et impératifs liés à la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

L'une des contraintes d'ores et déjà identifiée est de disposer d'organes (comités) permettant de sécuriser les décideurs par rapport à des décisions de fait ; cela nécessite de prévoir quelles institutions auront voix délibérante ou simplement consultative et dans quelles conditions, etc.

Dans ce contexte, nos prestations juridiques peuvent se scinder, comme suit :

1<sup>ère</sup> étape : présentation des trois types de structures suivants : GIE, GIP et GCS et présentation des avantages et inconvénients de chacune de ces structures au regard des spécificités du Réseau TSA ;

2<sup>ème</sup> étape : après que le choix de la structure aura été arrêté par vos soins, présentation de l'organisation la plus pertinente au regard des contraintes exprimées par l'Urcam et l'ARHA ;

3<sup>ème</sup> étape : présentation des différentes étapes de la restructuration et de la mise en œuvre de la structure choisie.

Le domaine de compétence juridique requis et proposé relève du droit public et du droit des affaires, étant précisé que les aspects fiscaux et sociaux ne sont pas inclus dans le périmètre des prestations.

D'autres prestations pourront être fournies ponctuellement, à votre demande.

## **2. Organisation et Honoraires**

### **2.1 *Première phase***

La première phase consiste en l'étude des trois types de structures suivantes : GIE, GIP et GCS et la présentation des avantages et inconvénients de chacune de ces structures au regard des spécificités du Réseau TSA.

Elle comprend également deux réunions téléphoniques de suivi du dossier.

Les prestations relatives à cette phase sont estimées entre 4 000 et 5 000 €.

### **2.2 *Deuxième phase***

Cette deuxième phase consiste, après que le choix de la structure aura été arrêté, en l'étude et la présentation de l'organisation la plus pertinente afin de sécuriser les décideurs de l'Urcam et de l'ARHA au regard du risque de gestion de fait et des impératifs liés à la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Les prestations relatives à cette phase sont estimées entre 5 000 et 6 000 €, sous réserve de la mise en œuvre de l'organisation suivante :

- l'Urcam et l'ARHA formaliseront par écrit leurs contraintes politiques et stratégiques au regard de la nouvelle structure à constituer ;
- une réunion téléphonique aura alors lieu afin de s'assurer de la bonne compréhension des enjeux ainsi exprimés ;
- l'étude sera alors communiquée à l'Urcam et l'ARHA ;
- deux réunions téléphoniques de suivi sur le dossier.

Les réunions complémentaires et le travail d'ajustement en découlant seront facturés au temps passé.

### **2.3 *Troisième phase***

Cette troisième phase consiste en l'élaboration du mode opératoire (démarches à réaliser, documents à produire) propre à chaque opération envisagée, suivi, s'il y a lieu, de sa mise en œuvre effective.

Cette troisième phase pourra faire l'objet d'une estimation forfaitaire à l'issue des phases 1 et 2.

Je serai votre interlocuteur privilégié pour l'exécution de cette mission.

Pour votre parfaite information, je vous indique que mon taux horaire d'intervention est de 270 €, étant précisé que, eu égard à votre qualité et à nos bonnes relations, j'appliquerai un taux horaire réduit à 250 €.

Il est précisé que les montants visés ci-dessus s'entendent hors taxes et hors frais. Les frais et débours seront facturés en sus, sur justificatifs.

Si cette proposition de prestations juridiques vous convient, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous la retourner portant mention de votre confirmation (« Bon pour accord » et signature).

Nous vous remercions pour la confiance dont vous nous faites part en nous demandant de vous adresser la présente proposition de prestations juridiques et vous prions de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sylvie Jonas  
Avocat à la Cour  
Cabinet LEXVIA

  
cc.

## Annexe 2 :

**FACTURE N°2006/225 EN DATE DU 11 JUILLET 2006**

**URCAM D'Aquitaine**  
**Monsieur Gilles Grenier**  
Directeur  
1, rue Théodore Blanc  
33049 Bordeaux Cedex

**Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine**  
**Monsieur Alain Garcia**  
Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
33061 Bordeaux Cedex

Facture n° 2006/225  
Annule et remplace la facture n° 2006/185

Paris, le 11 juillet 2006

### FACTURE

Notre facture pour les services professionnels relatifs à la restructuration du réseau TSA – phase 1, telle qu'identifiée à notre proposition de services acceptées en août 2005.

Honoraires	4.000,00 €
TVA 19,6 %	784,00 €
Total TTC	4.784,00 €

En votre aimable règlement  
A l'ordre de LEXVIA

Domiciliation : FORTIS BANQUE  
Code banque : 30488    Code guichet : 00058    N°Compte : 00025844738    Clé : 69  
TVA Intracommunautaire n° FR 87 450 299 730  
Pénalité pour paiement tardif : intérêt légal

### PRESTATIONS REALISEES

**Restructuration du réseau TSA** **4 000 €**

La présente est émise en application de notre proposition de prestations juridiques acceptées par vos soins en août 2005 et correspond à la facturation de la phase 1.

Etude des documents transmis ;

Elaboration de la note du 25 novembre 2005 ayant pour objet la présentation des deux types de structures que sont le GIP et le GCS et une comparaison de ces deux structures avec la forme actuelle du réseau TSA ;

Communication de la note pré-citée le 25 novembre 2005 à Christine Van Kemmelbeke ;

Echange téléphonique avec Madame Christine Van Kemmelbeke du 19 avril 2006 ;

Ajustement de la note du 25 novembre 2005 au regard de l'évolution législative ;



Réunion téléphonique avec Me Jonas, Me Pignon et Madame Christine Van Kemmelbeke du 22 juin 2006 ;

Finalisation de la note du 25 novembre 2005 et communication à Madame Van Kemmelbeke le 28 juin 2006.



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 28.11.2006**

---

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2006 FIXANT  
LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – L'article premier de l'arrêté du 22 novembre 2006 susvisé est sans changement.

**ARTICLE 2** – L'article 2 est corrigé comme suit :

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 932 508,88 €** soit :

- 1 630 526,62 € au titre de l'activité,
- 259 159,24 € au titre des DMI,
- 42 823,02 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou

morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 28.11.2006**

---

**Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

---

**du centre hospitalier d'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'ARCACHON sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	430 €
		Régime particulier	476 €
Chirurgie	12	Régime commun	569 €
		Régime particulier	615 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	666 €
		Régime particulier	712 €
Spécialités coûteuses	20		868 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 28.11.2006**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 30 mai 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

Code tarif	Montant
------------	---------

### Hospitalisation complète

Hospitalisation complète adultes	13	202 €
Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	15	202 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	278 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	86 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	86 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	105 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	199 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	105 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 28.11.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE  
LA MAISON DE SANTÉ DES DAMES DU CALVAIRE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé des Dames du Calvaire,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé des Dames du Calvaire,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé des Dames du Calvaire,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé des Dames du Calvaire sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	559,58 €
		Régime particulier	595,58 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 28.11.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE  
LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du Médoc,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du Médoc sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	714 €
		Régime particulier	764 €
Chirurgie	12	Régime commun	960 €
		Régime particulier	1 010 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 092 €
		Régime particulier	1 142 €
Chirurgie ambulatoire	90		470 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 29.11.2006**

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE  
L'INSTITUT BERGONIÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié pour l'année 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun	1 089 €
		Régime particulier	1 129 €
Hospitalisation de jour	51		610 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 29.11.2006**

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE  
LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,



- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	392 €
		Régime particulier	442 €
Chirurgie	12	Régime commun	575 €
		Régime particulier	625 €
Moyen séjour	30	Régime commun	126 €
		Régime particulier	176 €
Réanimation	21		2 324 €
Chirurgie ambulatoire	90		635 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

**CLINIQUE SAINT ANTOINE DE PADOUE (BORDEAUX)**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**AURAD AQUITAINE**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre de Dialyse AURAD Aquitaine.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***CENTRE AQUITAIN DE DIALYSE À DOMICILE  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***  
***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN***  
***CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE***  
***DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET***  
***PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE***  
***LA SÉCURITÉ SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Bazas.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU – ARCACHON  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Jean Hameau - Arcachon.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les

organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

*CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE*  
*FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN*  
*CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE*  
*DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET*  
*PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE*  
*LA SÉCURITÉ SOCIALE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de la Réole.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



---

**CENTRE HOSPITALIER PASTEUR – LANGON**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,
- VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Pasteur - Langon.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BOULIN – LIBOURNE**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Robert Boulin - Libourne.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**





LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,
- VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,



VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 11 2006**

---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
SUR LA COMMUNE D'AMBARÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA  
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par M. DUSSOCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sise 11 place Frédéric Ozanam – BP.25 – 33019 BORDEAUX CEDEX, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 76 lits et places sur la commune d'AMBARÈS;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMs en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le projet apporte une réponse diversifiée et de qualité aux besoins de la population âgée d'un secteur où des places d'EHPAD restent encore à créer dans le cadre du schéma gérontologique départemental,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** -La demande présentée par M. DUSSOCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 76 places sur la commune d'AMBARES pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 66 places dont 12 en unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Accueil de jour : 6 places en unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Hébergement temporaire: 4 places dont 2 en unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général Adjoint

chargé de la Solidarité,

**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 11 2006**

---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
SUR LA COMMUNE DE CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le représentant de l'Association des Foyers des Aînés sise 2 ,rue du Général Guillaumat – 33600 PESSAC, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 lits et places sur la commune de CENON;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le projet apporte une réponse diversifiée et de qualité aux besoins de prise en charge de la population âgée d'un secteur où des places restent encore à créer dans le cadre du schéma gérontologique départemental, notamment en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** -La demande présentée par l'Association des Foyers des Aînés, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 places sur la commune de CENON pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 78 places dont 16 en unité pour personnes désorientées

Accueil de jour : 2 places en unité pour personnes désorientées

Hébergement temporaire: 4 places dont 2 en unité pour personnes désorientées.

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 11 2006**

---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
SUR LA COMMUNE DE GUJAN MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par la Fondation Caisse d'Épargne pour la solidarité sise 9 avenue René Coty – 75014 PARIS, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits et places sur la commune de GUJAN MESTRAS;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMIS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet apporte une réponse diversifiée et de qualité aux besoins de prise en charge de la population âgée d'un secteur où des places d'EHPAD restent encore à créer dans le cadre du schéma gérontologique départemental,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER - ARTICLE PREMIER** – La demande présentée par la Fondation Caisse d'Épargne pour la solidarité, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 places sur la commune de GUJAN MESTRAS, pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 80 places dont 26 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

Accueil de jour : 5 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Hébergement temporaire: 4 places dont 2 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le promoteur s'engage néanmoins à réviser à la baisse le prix de journée relatif à l'hébergement pour le rendre compatible avec la demande d'habilitation à l'aide sociale qui sera sollicitée.

**ARTICLE 3** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
"LA MAISONNÉE" SUR LA COMMUNE DE LA REOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par la S.A.S. LES MAISONNEES DE FRANCE – Le Logis de Maisonneuve – 53170 RUILLE FROID FONDS, représentée par Monsieur Michel AGAESSE, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maisonnée », d'une capacité de 80 places sur la commune de LA REOLE,

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'absence de précisions sur l'organisation des soins et les espaces de déambulation ainsi que l'insuffisance du ratio d'infirmières diplômées d'Etat ne permettent pas de garantir une prise en charge de qualité,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maisonnée » sur la commune de LA REOLE, pour une capacité de 80 lits et places (49 places d'hébergement permanent, 7 places d'hébergement temporaire en EHPAD et 22 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire en unité de soins spécifiques pour personnes désorientées), est refusée .

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



---

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU LAMOTHE À SAINT  
MÉDARD D'EYRANS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mme Françoise DUBOIS, Présidente de la S.A. CHATEAU LAMOTHE, relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Château Lamothe" sis 10 avenue de Canterane – 33650 ST MEDARD D'EYRANS par transfert et transformation en EHPAD de 14 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Château d'Arbanats" et la création de deux places d'accueil de jour ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 , en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-social en sa séance du 13 octobre 2006;

**CONSIDÉRANT** que le projet apporte une réponse de qualité aux besoins des personnes actuellement hébergées dans une structure inadaptée et qu'il s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique départemental en proposant une diversification des modes de prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**CONSIDÉRANT** la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire dans l'unité alzheimer pendant la séance de CROSMS ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "CHATEAU LAMOTHE " sis 10 avenue de Canterane – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS, par transfert et transformation en EHPAD des 14 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Château d'Arbanats » et création de 2 places d'accueil de jour, est accordée. La capacité finale de cette structure s'établit comme suit en considération de la transformation de la place d'accueil permanent en accueil temporaire dans l'unité Alzheimer lors de la séance CROSMS :

Hébergement permanent : 57 lits dont 13 en unité spécifique Alzheimer.

Hébergement temporaire : 1 lit en unité spécifique Alzheimer ;

Accueil de jour : 2 places en unité spécifique Alzheimer.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 31 décembre 2004.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale .

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

P/ le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général Adjoint



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**Arrêté du 29 11 2006**

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

---

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE REPOS MARIN À SOULAC.***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par M. et Mme ODDOS au nom de la S.A.S. Le Repos Marin, relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Repos Marin" sis Boulevard Marsan de Montbrun - 33340 SOULAC par transfert des 27 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Château Bernon" à Queyrac et la création de deux places d'hébergement temporaire ainsi que d'une place d'accueil d'urgence ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-social en sa séance du 13 octobre 2006;

**CONSIDÉRANT** que le projet apporte une réponse de qualité aux besoins des personnes actuellement hébergées dans une structure inadaptée et qu'il s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique départemental en proposant une diversification des modes de prise en charge;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'extension de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LE REPOS MARIN" sis Boulevard Marsan de Montbrun – 33340 SOULAC, par transfert des 27 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Château Bernon" à Queyrac et création de 2 places d'hébergement temporaire et d'1 place d'accueil d'urgence, est accordée. La capacité finale de cette structure s'établit comme suit :

Hébergement permanent : 92 lits dont 14 en unité spécifique Alzheimer

Hébergement temporaire : 6 lits dont 2 en unité spécifique Alzheimer

Accueil d'urgence : 1 place

Accueil de jour : 6 places dont 2 en unité spécifique Alzheimer.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 17 décembre 2003 .

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale .

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .



Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**Arrêté du 29 11 2006**

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE  
BORDEAUX.**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par la S.A.S. GEMA SANTE - 31 boulevard de la Tour Malbourg – 75007 PARIS, représentée par Monsieur CHOUTET, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Bassins », d'une capacité de 95 places, sur la commune de BORDEAUX,  
**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non évolutif du projet architectural au regard notamment de l'augmentation prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans les années à venir ;

**CONSIDÉRANT** les imprécisions relatives au projet de soins et aux personnels qui ne permettent pas de garantir une prise en charge de qualité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence les Bassins » sur la commune de BORDEAUX, pour une capacité de 95 lits et places (85 places d'hébergement permanent dont 12 places destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour), est refusée.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES

**Arrêté du 29 11 2006**



---

**RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "SAINT  
GEORGES" SUR LA COMMUNE DE LA TESTE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par le représentant de l'Association des Foyers des Aînés sise 2, rue du Général Guillaumat – 33600 PESSAC, relative à la restructuration et l'extension à 83 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FOYER SAINT GEORGES » sis 119, rue Lescat – 33260 LA TESTE.

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMIS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique départemental relatives à la création de places sur le territoire concerné et à la diversification des modes d'accueil et qu'il permettra d'offrir de meilleures conditions de prise en charge aux résidents actuels,

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** -La demande présentée par l'Association des Foyers des Aînés, relative à l'extension de 30 lits à 83 lits et places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer Saint Georges » sis 119 rue Lescat à LA TESTE, pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante : Hébergement permanent : 76 places dont 10 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, Accueil de jour : 2 places en unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Hébergement temporaire: 5 places dont 2 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer fait l'objet d'une décision favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint

Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 11 2006**

---

**CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES  
ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER SUR LA COMMUNE DE ST  
JEAN D'ILLAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Madame GUIARD Claudette, Présidente de l'Association des Œuvres Sociales Illacaises sise 18 allée du Paysan – 33127 à ST JEAN D'ILLAC, relative à la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, d'une capacité de 20 places, sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMIS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance de l'étude des besoins, les imprécisions du projet de vie et du projet de soins qui ne permettent pas d'assurer de la qualité de la prise en charge des personnes accueillies et les incertitudes portant sur la viabilité de la structure ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation de création de l'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC d'une capacité de 20 places, est refusée .

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 11 2006**

---

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "NOTRE DAME " SUR LA  
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame BOURHIS, au nom de la SARL "Les roses de St Caprais", tendant à l'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Notre Dame" situé au 12, rue de l'Eglise – 33 880 Saint Caprais de Bordeaux pour une capacité 6 lits d'hébergement permanent ;  
**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde;  
**VU** la réunion de concertation en date du 16 Novembre 2006 conjointe avec le Conseil Général de la Gironde et les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
**CONSIDERANT** que le projet architectural satisfait aux normes prévues à l'annexe fixant le contenu du cahier des charges du 26 Avril 1999 et permet de répondre aux recommandations des autorités de tarification quand à la qualité de prise en charge des résidents ;  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'extension non importante de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Notre Dame" sur la commune de Saint Caprais de Bordeaux pour une capacité de 6 lits, présentée par Monsieur et Madame BOURHIS, au nom de la SARL "Les roses de St Caprais", pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 44 places.

fait l'objet d'une décision favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
*Jean Louis GRELIER*



---

**CRÉATION D'UNE UNITE POUR PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER À  
L'EHPAD LES VIGNES" SUR LA COMMUNE DE TALENCE.**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par la S.A.S. HOME LATOUR à TALENCE, représentée par Monsieur François SABATIER, son Président, relative à l'extension de l'EHPAD « Les Vignes » par la création d'une unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, d'une capacité de 18 places, sur la commune de TALENCE,

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le taux d'équipement particulièrement élevé du territoire ne justifie pas la création de places nouvelles, d'autant qu'il serait souhaitable que le projet de création d'une unité dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer s'intègre dans le projet de restructuration globale de l'établissement existant, garantissant ainsi une prise en charge de qualité à l'ensemble des résidents,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'extension de l'EHPAD« Les Vignes » par création d'une unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur la commune de TALENCE, pour une capacité de 18 lits et places (13 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour), est refusée

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président	M. Bernard DUSSAUT
Représentants de la commune de Monséguir	M. Jean-Claude CASSIGNARD Mme Béatrice KIRAT
Représentant de la commune de Taillecavat	M. Marc RECLUS
Représentant de la commune de St-Vivien de Monséguir	M. Laurent CADIC
Représentant du département de la Gironde	M. Bernard CASTAGNET

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr BASTIN-MERIEAU
Représentants de la commission médicale d'établissement	M. le Dr BASTIN M. le Dr CHAUVINEAU
Représentant de la commission du service de soins infirmiers	Mme Myriam VALLEREAU
Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires	Mlle Lisette DUBERNARD Mme Catherine FELLET

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier	M. le Dr Jean-Noël GRUET
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	non désigné
Autre personnalité qualifiée	M. Louis SEVAL
Représentants des usagers	Mme Inès DAUNIS M. Hubert HERITEAU Mme Liliane CONQUERET

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur de l'hôpital local de Monséguir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,
- VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**CLINIQUE CHIRURGICALE DE BORDEAUX MÉRIGNAC**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE



VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale du Libournais.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**CLINIQUE D'ARCACHON**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,



VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique d'Arcachon.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***CLINIQUE DES QUATRE PAVILLONS (LORMONT)  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique des Quatre Pavillons (Lormont).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l’égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l’Agence  
Régionale de l’Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L’HOSPITALISATION  
D’AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D’ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L’ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE  
DE L’HOSPITALISATION D’AQUITAINE

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

**VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l’arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l’administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation et le Représentant Légal de l’Établissement,

**VU** la transmission du rapport d’étape annuel avant le 15 octobre 2006,

**VU** le rapport d’évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d’étape annuel,

**VU** l’avis de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

**VU** la proposition du Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 8 novembre 2006,

**VU** les observations de l’établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d’assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l’article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l’année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Mutualiste de Pessac.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l’application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l’égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l’Agence  
Régionale de l’Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,
- VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Mutualiste du Médoc.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (BORDEAUX)**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN**  
**CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE**  
**DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET**  
**PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE**  
**LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***POLYCLINIQUE LES CÈDRES (MÉRIGNAC) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Les Cèdres (Mérignac).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***CLINIQUE SAINT ANTOINE DE PADOUE (BORDEAUX) FIXATION DU  
TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES  
RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***CLINIQUE SAINT AUGUSTIN (BORDEAUX) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***CLINIQUE SAINT LOUIS (LE BOUSCAT) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE



VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la clinique Saint Louis (Le Bouscat).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***CLINIQUE SAINT MARTIN (PESSAC) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Martin (Pessac).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***CLINIQUE SAINTE ANNE (LANGON) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
**VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
**VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
**VU** la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Sainte Anne (Langon).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION

**Arrêté du 29.11.2006**



---

**CLINIQUE TOURNY (BORDEAUX) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Tourny (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN (ARÈS) FIXATION  
DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR  
LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES  
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

*CLINIQUE THÉODORE DUCOS (BORDEAUX)*  
*FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN*  
*CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE*  
*DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET*  
*PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE*  
*LA SÉCURITÉ SOCIALE*

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



---

**CLINIQUE TIVOLI (BORDEAUX)**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription,  
dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de  
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance  
maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la  
Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Tivoli (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous  
réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les  
organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui  
sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



---

**CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RÉNALES SAINT-  
AUGUSTIN**  
**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint-Augustin.  
**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.  
**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.  
**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***CLINIQUE UROLOGIQUE BEL AIR (BORDEAUX) FIXATION DU TAUX  
DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES  
RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Urologique Bel Air (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION

**Arrêté du 29.11.2006**



---

**INSTITUT BERGONIÉ  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA  
PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES  
D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET  
DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-  
22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour l'Institut Bergonié.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE (TALENCE)  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN  
CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDÉРАН FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE FIXATION DU TAUX  
DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES  
RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 29.11.2006

---

***POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (CENON) FIXATION DU  
TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES  
RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---



LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (Cenon).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Tendu.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (BRUGES) FIXATION DU TAUX DE  
REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES  
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS  
PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE***

---

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,  
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,  
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,  
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,  
VU la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,  
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Alain GARCIA*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
DE VILLAMBIS A CISSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail,  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de VILLAMBIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU les propositions budgétaires du 2 mai 2006,  
VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,  
VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE VILLAMBIS géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 576	1 291 639
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 622	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 441	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 221 613	1 291 639
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 532	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 15 506 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 221 613 € dont 33 290 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
DE L'ALOUETTE À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des E.S.A.T.,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ALOUETTE à PESSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions budgétaires du 2 mai 2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,

VU mon courrier en date du 11/05/2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'ALOUETTE à PESSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------

<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 350	1 584 513
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 352	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 811	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 517 106	1 584 513
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 614	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 66 207 € .

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 517 106 € dont 46 814 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
LES ATELIERS D'ORNON À VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article

L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
 VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
 VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
 VU le désaccord exprimé par l'établissement en date du 10/05/2006  
 VU ma réponse en date du 12/05/2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 269	769 589
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 199	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 121	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	722 009	769 589
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 580	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un excédent de 10 000 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **722 009 € dont 24 274 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
D'AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail,  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'AUDENGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,  
VU les propositions budgétaires du 2 mai 2006,  
VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,  
VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du ESAT D'AUDENGE géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 500	1 297 466
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 966	



	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 213 230	1 297 466
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 314	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 1 078 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée **1 213 230 € dont 34 330 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
DE BEGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BEGLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
 VU le rapport budgétaire en date du 02/05/2006,  
 VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,  
 VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles représentant l'ESAT DE BEGLES géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 746	934 250
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 972	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 532	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	928 714	934 250
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 815	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 15 279 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **928 714 € dont 24 274 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
BEL AIR à EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BEL AIR A EYSINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU l'arrêté préfectoral d'extension de 13 places en date du 19/10/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT BEL AIR à EYSINES géré par l'Association RECLASSEMENT PAR LE TRAVAIL PROTEGE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 891	939 178
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 488	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 799	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	909 513	939 178
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 673	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 8 008 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **909 513 € dont 59 579 € pour les 13 places supplémentaires sur 5 mois et 31 209 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
BERSOL À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BERSOL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions budgétaires du 2 mai 2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,

VU mon courrier en date du 11/05/2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT BERSOL géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------

<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 529	1 351 344
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	964 266	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 549	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 249 005	1 351 344
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 015	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un excédent de 13 324 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 249 005 € dont 39 878 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
CRESSONNET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT CRESSONNET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU le désaccord exprimé par l'établissement en date du 10/05/2006,

VU ma réponse en date du 12/05/2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT CRESSONNET géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 438	676 965
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 243	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 284	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	668 975	676 965
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un excédent de 7 990 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **668 975 € dont 26 008 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
DE BASSENS À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BASSENS A BASSENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses l'ESAT DE BASSENS A BASSENS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 123	257 038
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 915	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	149 623	257 038
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 415	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	



**ARTICLE 2** - la dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un excédent de 70 000 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **149 623 € dont 6 935 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
JACQUEMART DESCARTES À ARTIGUES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JACQUEMART DESCARTES A ARTIGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,

VU l'arrêté préfectoral d'extension de 5 places en date du 19/06/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 06/07/2006,

VU l'arrêté budgétaire modificatif en date du 19/07/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JACQUEMART DESCARTES A ARTIGUES géré par l'Association A.G.C.A.T. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 278	3 385 568
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 598 825	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 465	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 266 514	3 385 568
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	257 765	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 138 711 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **3 266 514 € dont 102 297 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 DU GUA à AMBARES ET LAGRAVE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article

L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions budgétaires en date du 2/05/2006,

VU le désaccord exprimé par l'établissement en date du 10/05/2006,

VU ma réponse en date du 12/05/2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE géré par l'Association A.E.S.T.Y. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 869	978 936
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 490	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 577	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 396	978 936
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 540	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte du versement de l'excédent 2004 de 11 133 € en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **935 396 € dont 45 830 € suite à l'extension de 10 places sur 5 mois et 31 209 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
GAILLAN RICHELIEU À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC géré par l'Association A.D.A.P.T. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 690	636 021
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 282	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 049	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	623 349	636 021
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 050	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	
--	---	----	--

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 18 378 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **623 349 € dont 19 072 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
HAUTE LANDE À CAPTIEUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,

VU l'arrêté préfectoral du 19/10/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX géré par l'Association de la HAUTE LANDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 998	1 029 730
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 184	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 548	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 021 007	1 029 730
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 568	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 67 845 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 021 007 € dont 59 646 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 JEAN BERNARD À LA REOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
 VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU l'arrêté préfectoral d'extension de 9 places en date du 19/06/2006  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 06/07/2006,  
 VU l'arrêté budgétaire modificatif en date du 19/07/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT JEAN BERNARD à LA REOLE géré par l'Association ADCPG CTAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 427	744 435
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 008	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	679 192	744 435
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 597	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un excédent de 10 646 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **679 192 € dont 41 246 € pour les 9 places nouvelles pour 5 mois et 26 008 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
LA PAILLERIE À BRAUD ET SAINT LOUIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail,  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU les propositions budgétaires du 2 mai 2006,  
VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,  
VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles représentant l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 307	831 181
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 365	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 509	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	792 938	831 181
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 434	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 44 191 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **792 938 € dont 23 580 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 LE BARBAREAU AU BARP**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE BARBAREAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires du 2 mai 2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,  
 VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE BARBAREAU géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 787	1 036 851
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 379	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 685	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 030 773	1 036 851
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 668	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 85 590 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement du CAT est fixée **1 030 773 € dont 27 741 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 LE HAUT MEXANT à SAINT DENIS DE PILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
 VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE HAUT MEXANT A SAINT DENIS DE PILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
 VU les propositions de modifications budgétaires du 2 mai 2006,  
 VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 04/05/2006,  
 VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
 SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles représenter l'ESAT LE HAUT MEXANT A SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 248	1 248 178
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 676	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 254	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 166 992	1 248 178
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 454	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 268 € .

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 166 992 € dont 31 209 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
LE PHARE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX géré par l'Association VOIR ENSEMBLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 191	709 385
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 865	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 329	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	713 557	709 385
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 711	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 41 883 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **713 557 € dont 21 499 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 LES EYQUEMS À MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES EYQUEMS A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU le désaccord exprimé par l'établissement en date du 05/05/2006  
 VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
 VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES EYQUEMS DE MERIGNAC géré par l'Association I.R.S.A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 159	752 256
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 341	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 756	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	735 756	752 256
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **735 756 € dont 163 890 € en provision pour travaux et 20 806 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5**– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 LES MASSIOTS À MONGAUZY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE



OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES MASSIOTS A MONGAUZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
 VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
 VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT LES MASSIOTS A MONGAUZY géré par l'Association A.E.A.E.I. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 364	538 084
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 597	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 123	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	515 270	538 084
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 080	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 22 266 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **515 270 € dont 19 072 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,



**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES à LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU les propositions budgétaires en date du 2 mai 2006,  
VU le désaccord exprimé par l'établissement en date du 10/05/2006,  
VU mon courrier en date du 11/05/2006,  
VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE géré par l'Association A.P.E.I. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 752	2 134 030
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 571 781	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 497	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 984 858	2 134 030
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	149 172	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte du versement de l'excédent 2004 de 5714 € en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 984 858 € dont 64 059 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 MAGDELEINE DE VIMONT À CASTRES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MAGDELEINE DE VIMONT A PORTETS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
 VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses l'ESAT MAGDELEINE DE VIMONTS A PORTETS géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 859	1 043 142
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 039	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 244	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 012 108	1 043 142
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 750	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 10 716 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 012 108 € dont 31 209 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 SAINT JEAN À SAINT BRICE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE géré par l'Association SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 749	699 094
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 304	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 041	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	685 730	699 094
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 463	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 22 099 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **685 730 € dont 25 000 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
LES ATELIERS SAINT JOSEPH À MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,  
VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,  
VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,  
VU l'arrêté préfectoral d'extension de 5 places en date du 19/06/2006,  
VU l'arrêté budgétaire modificatif en date du 19/07/2006,  
VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 772	1 076 045
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 371	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 902	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	999 545	1 076 045
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 630	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un déficit de 12 130 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **999 545 € dont 31 209 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 POUR L'ESAT  
 LA FERME DES COTEAUX À VERDELAIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au journal officiel le 26 avril 2006, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU le rapport budgétaire en date du 2 mai 2006,

VU l'arrêté budgétaire en date du 15/05/2006,



VU le rapport modificatif budgétaire en date du 24/11/2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 528	1 167 515
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	855 941	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 046	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 094 018	1 167 515
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2004 un excédent de 2 909 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 094 018 € dont 31 209 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 de la Gironde  
 Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU FOYER  
 D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LE MASCARET DE BEGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du F.A.M. de BEGLES sis 98 rue Alexis Labro 33130 géré par l'Association l'ADAPEI,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006,  
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,  
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,  
 VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Il est modifié comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 033	1 068 230
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 043 794 20 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 403	
<b>Recettes</b>	Groupe I Forfait global annuel de soins	1 068 230	1 068 230
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins du F.A.M. Le Mascaret de BEGLES est fixé comme suit : **1 068 230 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU FOYER  
D'ACCUEIL MEDICALISE DE LA REOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création du F.A.M. de LA REOLE sis BP 111 33192 LA REOLE géré par Le Centre Hospitalier de LA REOLE

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Il est modifié comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 628	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 446 702 11 000	1 544 830
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 500	
Recettes	Groupe I Forfait global annuel de soins	1 544 830	1 544 830
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins du F.A.M. LA REOLE est fixé comme suit : **1 544 830 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LES LILAS DE LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement

et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 autorisant la création du F.A.M. de LORMONT sis rue Jean Zay 33310 LORMONT géré par l'Association l'AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LORMONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 400	1 318 887
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 128 675 11 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 812	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 318 887	1 318 887
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins du F.A.M. Les Lilas de LORMONT est fixé comme suit : **1 318 887 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ NEUJON À MONSEGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2000 autorisant la création du F.A.M. NEUJON sis lieu dit « le bois Robin » 33580 MONSEGUR géré par l'Hôpital local de MONSEGUR,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,  
VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Il est modifié comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Charges afférentes au personnel dont CNR	901 603 11 000	974 805
	Groupe II Charges d'exploitation à caractère médical	65 703	
	Groupe III <b>Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général</b>	6 451	
	Groupe IV Amortissements, provisions, charges financières	1 048	

Recettes	Groupe I Forfait global annuel de soins	974 805	974 805
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins du F.A.M. Neujon de MONSEGUR est fixé comme suit : **974 805 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
 Pour Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté du 29.11.2006**

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
  - VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
  - VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
  - VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales  
 Président

M. Paul MARQUETTE



Représentants de la commune de Bazas

Mme Michèle DUBOURG  
Mme Brigitte DUCOS  
Mme Sophie METTE

Représentant de la commune de Langon

Mme Nicole DUPRAT

Représentant de la commune de Captieux

Mme Aline SAUBUSSE

Représentant du département de la Gironde

M. Jean DARREMONT

Représentant de la région Aquitaine

Mme Solange MENIVAL

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr LAGU

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr AMANIEU  
Mme le Dr BERNARD  
M. le Dr LEUNG

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme DEVOS

Représentants des personnels titulaires relevant  
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Nathalie BORNIER  
Mme Lydie DUSSILLOLS  
Mme Emmanuelle SERRES

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Eric PEAN

Représentant non hospitalier des  
professions paramédicales

non désigné

Autre personnalité qualifiée

Mme Michelle RICARD

Représentants des usagers

M. Michel FAU  
M. SAINT-MARC  
M. Pierre GACHASSIN

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté du 29.11.2006**

---

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Bernard MADRELLE

Représentants de la commune de Blaye

Mme Katia BENOIT  
M. Michel BUETAS  
M. Alexandre GEDON

Représentant de la commune de St-Ciers sur Gironde

M. Daniel PICOTIN

Représentant de la commune de St-Christoly de Blaye

M. Christian COUSTAL

Représentant du département de la Gironde

M. Vincent LIMINIANA

Représentant de la région Aquitaine

M. Bernard BOURNAZEAU

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Dominique GAUTHIER

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Alain MASSIOT  
M. le Dr Ibrahim MEHSEN  
M. le Dr Rodin RAMBOATIANA

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Claude GAUSSOU

Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Jean COMBEAU  
Mme Catherine DELLA RAGIONE  
Mme Annie KHETIB

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Jean-Noël GRUET

Représentant non hospitalier des professions paramédicales

non désigné

Autre personnalité qualifiée

M. Jean-Claude DESRE

Représentants des usagers

Mme Jacqueline BLANC  
M. François TRIAS  
M. Jacques BOSSUET

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE DU MOULIN" SUR  
LA COMMUNE DE SAINT-LOUBES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrick MONGIS et Monsieur Jérôme MAILLARD intervenant en qualité d'associés de la SARL "résidence du Moulin " dont le siège social est fixé avenue du moulin rouge à St LOUBES , tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits dont 6 en hébergement temporaire sis rue du Moulin Rouge à St Loubès se décomposant comme suit :

1) Regroupement avec transfert de 20 lits de la Maison de Retraite St MICHEL et de 18 lits de la Maison de retraite Les SABLONS situées à ST LOUBES, ainsi que les 22 lits de la Maison de retraite Château BEAUREGARD à AMBES pour une capacité totale de 60 lits d'hébergement permanent dont 14 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ;

2) Création de 14 lits supplémentaires d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Juillet 2005 conditionnant l'autorisation du projet à l'attribution de crédits d'Assurance Maladie ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles pour permettre le regroupement de 60 places d'hébergement permanent des trois structures rachetées visées ci-dessus et la création d'une place d'hébergement temporaire, en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – La demande présentée par Monsieur Patrick MONGIS et Monsieur Jérôme MAILLARD intervenant en qualité d'associés de la SARL "résidence du Moulin ", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits dont 6 en hébergement temporaire par transfert de 20 lits de la Maison de Retraite St MICHEL et de 18 lits de la Maison de retraite Les SABLONS situées à ST LOUBES, et des 22 lits de la Maison de retraite Château BEAUREGARD à AMBES est autorisée partiellement en fonction des crédits disponibles pour le regroupement avec transfert de lits et création d'une place d'hébergement temporaire Alzheimer .Les modes d'accueil seront les suivants :

Hébergement permanent : 60 Places dont 14 réservées aux personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer correspondant aux capacités des trois unités transférées.

Hébergement temporaire : 1 Place réservée aux personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer.

Les 14 places d'hébergement permanent et les 5 places d'hébergement temporaire restant à financer font l'objet de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale .

**ARTICLE 4** –La demande portant sur la création des 14 places d'hébergement permanent et des 5 places d'hébergement temporaire non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles .

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30 11 2006**

---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE DU MOULIN" SUR  
LA COMMUNE DE SAINT-LOUBES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA  
GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création ,de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par Mme Françoise DUBOIS représentant la société "Le Bourgailh " tendant à l'extension de l' EHPAD " Le Bourgailh " implanté au 46 ,avenue du Bourgailh – 33 600 PESSAC pour une capacité de 20 lits par transfert de 9 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour autorisées de la résidence "Home St Jean "à Villenave d'Ornon et création de 8 places d'hébergement temporaire ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 mars 2005 conditionnant l'autorisation du projet à l'attribution de crédits d'Assurance Maladie ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – La demande présentée par Mme Françoise DUBOIS, représentant la société "Le Bourgailh" tendant à l'extension de 20 places (par transfert de 9 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour autorisées de la résidence "Home St Jean" à Villenave d'Ornon et création de 8 places d'hébergement temporaire) au profit de l'EHPAD "Le Bourgailh" implanté au 46, avenue du Bourgailh – 33 600 PESSAC est autorisée. La capacité finale de cette structure s'établit comme suit :

Hébergement permanent : 69 places dont 8 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 8 places en unité Alzheimer

Places d'accueil de jour : 3 places.

**ARTICLE 2** – L'engagement du promoteur d'améliorer la qualité en matière d'accueil qui passe notamment par une réduction significative du nombre de chambres doubles de l'établissement doit être matérialisée.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 23 Décembre 2003.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

*François PENY*

P/ le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général Adjoint

chargé de la Solidarité,

*Jean Louis GRELIER*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-25 et R. 6145-29,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 27 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LANGON,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 octobre 2006 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
 VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
 VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 septembre 2006,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de LANGON sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	651,70 €
		Régime particulier	696,70 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	573,35 €
		Régime particulier	618,35 €
Réanimation	21		1 652,73 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2006  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



URCAM/ARH

**Décision du 30.11.2006**

---

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
 FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU RRIA NUMÉRO  
 D'IDENTIFICATION : N°960 720 324**

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
 L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE  
 DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
 D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RRIA (N°960 720 324) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 312 avenue Thiers – 33100 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Pierre CAYLA, Président de l'Association

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 324 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

**L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Article 2 – Autorisation de financement



L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RRIA (N° 960 720 324) bénéficie d'une autorisation de financement de **332 061 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. *Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 31 juillet et 7 août 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **10 247 euros** au lieu de 47 280 euros. Le trop perçu concernant les dépenses de fonctionnement soit 62 391 euros sera déduit des versements des Exercices 2006 et 2007.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 122 150 euros qui s'impute à hauteur de **110 475 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

**L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de **332 061 euros** représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision* .

Cette autorisation s'impute à hauteur de **110 475 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 102 872 **euros** pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

## IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

**L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :**

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RRIA (N°960 720 324) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Gestion des biothérapies ambulatoires	Etablissement du dossier de soumission par le médecin instructeur et étude du dossier par le médecin rhumatologue libéral du Comité thérapeutique Durée moyenne évaluée à 3 heures par patient	Forfait pour instruction et étude du dossier médical de demande d'inclusion et de suivi d'une biothérapie	Les professionnels de santé libéraux au titre de médecin instructeur ou médecin membre du Comité thérapeutique	Au Réseau	75 euros	150	11 250 euros pour 2006
Participation aux réunions de formation sur les rhumatismes inflammatoires et sur les biothérapies, et à la formation	Echanges d'expériences, cas cliniques commentés ; diffusion et partage des connaissances sur l'utilisation des biothérapies Formation de 3 heures en moyenne	Formation	Les médecins libéraux membres du Réseau	Au Réseau	225 euros, soit 75 euros par heure	60 bénéficiaires	13 550 euros pour 2006
Formation à l'expertise dans la gestion des biothérapies	Indications et contre-indications dans la gestion des biothérapies ; Description, gestion et prévention des effets secondaires	Forfait	Les formateurs experts libéraux	Au Réseau	290 euros pour une intervention par an	1	580 euros par an

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
----------	-------------	-------------------------	--------------	------------------------	--------------------------	--------------------------------------	----------------------------

Participation à un groupe de travail pour l'élaboration de référentiels	Etablissement de référentiels pour l'instauration, le respect des contre-indications, la prise en charge des effets secondaires à partir des constatations des membres du Réseau ; 4 réunions pour 2006	forfait	Les professionnels de santé libéraux	Au Réseau	75 euros par réunion, soit 4 réunions par an	10	3 000 euros pour 2006
Participation aux Instances de pilotage du Réseau	Réunion pour mettre en œuvre les actions améliorant le fonctionnement du Réseau et pour l'évaluer Réunion 1 fois par mois pour une durée de 2 heures	forfait	Les professionnels de santé libéraux	Au Réseau	75 euros, soit 150 euros pour 2 heures	5	9 000 euros pour 2006

**IMPORTANT**

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4

**L'article 9 est complété par les engagements suivants :**

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

**ARTICLE 5**

**L'article 14 est remplacé par les modalités suivantes :**

Pour l'année 2007, un versement sera effectué au début de l'année au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
2 janvier 2007	10 359 €

Fait à Bordeaux,

Le 30 novembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie

de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

**ANNEXE :**

# BUDGET

RESEAU : RRIA

BUDGET ACCORDE - DCM 2 - 2006

1. FRAIS INDIRECTS					BUDGET accordé au titre de la DRDR 2006	BUDGET prévisionnel sollicité au titre de la DRDR 2007	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR 2008 (de janvier à novembre)
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Services extérieurs</b>							
611000- Sous-traitance générale (secrétariat)				16 583	16 583	15 201	
613000- Locations				8133	8133	7 455	
615800- Maintenance				1567	1567	1 436	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>26 283</b>	<b>26 283</b>	<b>24 093</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable				3000	3000	3000	
622700- Frais d'actes				370	370	0	
622800- Divers				1450	1450	1 329	
623000- Publicité, publications, relations publiques				7550	7550	6 921	
625600- Missions				12250	12250	11 229	
625700- Réceptions				3050	3050	2 796	
626000- Frais postaux et de télécommunication				1300	1300	1 192	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>28 970</b>	<b>28 970</b>	<b>26 467</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- secrétariat							
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A</b>					<b>55 253</b>	<b>55 253</b>	<b>50 559</b>

2. FRAIS DIRECTS							
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale							
- coordinateur réseau	0,5	23713	5454		29167	29167	14583
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>29 167</b>	<b>29 167</b>	<b>14 583</b>
<b>Sous-famille 2 : hors soins (dérogations tarifaires)</b>							
Participation aux instances de pilotage					9000	9000	9000
Indemnités pour l'élaboration de référentiels					3000	3000	3000
Indemnités médecins pour la gestion des biothérapies ambulatoires					11250	11250	11250
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>23 250</b>	<b>23 250</b>	<b>23 250</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					580	580	580
- 625130- frais déplacement formations					13550	13550	13550
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					350	350	350
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>14 480</b>	<b>14 480</b>	<b>14 480</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>66 897</b>	<b>66 897</b>	<b>52 313</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>122 150</b>	<b>122 150</b>	<b>102 872</b>

<b>Investissement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>122 150</b>	<b>122 150</b>	<b>102 872</b>

## BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels financés Dotation 2005	coût estimé	DRDR
Matériel Informatique + logiciels + installation	7259	7259
Matériel bureautique	2557	2557
Installation téléphone	191	191
<b>TOTAL</b>	<b>10 007</b>	<b>10 007</b>
Report de financement sur investissement de 2005 sur l'Exercice 2006		10 007

<b>Produits constatés d'avance à décaisser sur 2006 et 2007</b>	<b>11 675</b>	<b>50 716</b>
---	---------------	---------------

<b>Autorisation de versements DRDR</b>	<b>110 475</b>	<b>71 434</b>	<b>102 872</b>
--	----------------	---------------	----------------



---

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Gilbert MITTERRAND

Représentants de la commune de Libourne

M. Michel GALAND  
Mlle Carmen LOZANO  
Mlle Corinne VENAYRE

Représentant de la commune de Coutras

Mme Ginette FOULHOUX

Représentant de la commune de Castillon-la-Bataille

M. Michel JOUANNO

Représentant du département de la Gironde

M. Pierre BARRAU

Représentant de la région Aquitaine

M. Philippe BUISSON

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr François MINET

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Christian BALDIT  
M. le Dr Alain HERAUD  
M. le Dr Christian RISI

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Monique TRANQUARD

Représentants des personnels titulaires relevant  
du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Francis JOSEPH  
Mme Véronique KELNER  
M. Guy SUGNY

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Nils ABEL

Représentant non hospitalier des  
professions paramédicales

non désigné

Autre personnalité qualifiée

M. Michel BOILEAU

Représentants des usagers

Mme Jeanne JEANSON  
Mme Suzy GASPAROU  
M. Claude BAZINGETTE

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 04.12 2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU CENTRE  
D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations globales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8/11/1983 autorisant la création de 25 places (Nansouty) sis 12 cité Leydet à Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2003 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET, sis 12 cité Leydet à Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat,  
**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Bordeaux du 28/09/2005 autorisant la fusion du budget des deux établissements,  
**VU** la circulaire DGAS/1A/2006/324 du 20/09/2006 relative à la mise en œuvre de Contrats d'Objectifs et de Moyens (COM) dans les CHRS,  
**VU** le projet de COM passé entre le CCAS de Bordeaux et le Préfet de la Gironde,  
**VU** les crédits délégués en échange d'actions que le CCAS de Bordeaux s'engage à réaliser,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**



**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 29/09/2006 susvisé est modifié de la sorte : pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence Leydet et du CHRS Nansouty sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454.318	3.125.803,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.209.939,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461.546,17	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2.954.556,82	3.042.183,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46.542,84	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124.703,77	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 2.954.556,82 € dont 83.620 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **246.213,07 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2006  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 04.12.2006**

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2006 FIXANT LE  
MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À  
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'alinéa 3 de l'article premier de l'arrêté du 22 novembre 2006 susvisé est corrigé comme suit :  
 La part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **98 127,25 €** soit :  
 - 98 127,25 € au titre des médicaments.

L'article 2 est sans changement.

**ARTICLE 2** –Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2006  
 Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE du  
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
 de la FORMATION  
 PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 04.12.2006**

**AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION MADPA DE PELLEGRUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 25/08/2006 par l'Association **MAINTIEN à DOMICILE PERSONNES AGEES** du Canton de Pellegrue – Mairie 33790 PELLEGRUE - à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - l'Association **MADPA de Pellegrue** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006. et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.073**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
***Hubert AMAT***



---

*NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS  
D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

VU le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, et notamment l'article 12 fixant à 3 ans le mandat des membres qui le composent,

VU l'arrêté du 18 septembre 2003 portant composition du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

**ARTICLE 2** - Est nommée en tant que Présidente :

- Madame Chantal GONTHIER

Présidente de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

**ARTICLE 3** – Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

- M.Emile BENTOZA
- M.François CARLES
- M. René DUPRAT
- M. Alban LACAZE
- M. Alain MASONI

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

- M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

- M. Bertrand BOUTEILLER

**ARTICLE 4** – Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

- Mme le Docteur Anne-Marie CHAUVEAUX

- M. le Docteur Jean-Jacques ROUMILHAC

Caisse du Régime Social des Indépendants :

- Mme le Docteur Marie-Noëlle VIBET

Organismes de mutualité sociale agricole :

-M. le Docteur Christian DOUET

**ARTICLE 5** – Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :

Titulaires :

- M. le Docteur SIMON Didier
- M. le Docteur HAMTAT Kamel

Suppléants :

- M. le Docteur CHEVILLOT David
- M. le Docteur FORCADE Alain

Médecins spécialistes :

Titulaires :

- M. le Docteur OHAYON Joël
- M. le Docteur CORDET Frédéric

Suppléants :

- M. le Docteur LEYMARIE Jean Louis
- M. le Docteur FORTEL Patrice

Chirurgiens-dentistes :

Titulaire :

- M. le Docteur Guy CERF

Suppléant :

- M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Sages-femmes :

Titulaire :

- Mme Marie-Claude PRADES

Suppléante :

-

Pharmaciens :

Titulaire :

- M. François MARTIAL

Suppléante :

- Mme Claire LEROUX

Biologistes :

Titulaire :

- M. Henri-Pierre DOERMANN

Suppléant :

- M. Patrice BLOUIN

Auxiliaires médicaux :

Infirmiers :

Titulaire :

- M. Jean-Philippe SUC

Suppléant :

- M. Frédéric DEUBIL

Masseurs- kinésithérapeutes :

Titulaire :

- Mme Pascale MATHIEU

Suppléant :

- M. Michel VERSEPUY

Orthophonistes :

Titulaire :

- Mme Anne CORNELOUP -LAMOTHE

Suppléant :

- M. Odile LEBARS -PEREZ

**ARTICLE 6 -** Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France :

- M. Jean-Pierre CAZENAVE

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

- M. Daniel CAILLAUD

- M. Gérard ANGOTTI

**ARTICLE 7** – Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

- M. Matthieu SIBE
- Mme Maryse BADEL
- Mme Marine AULOIS- GRIOT

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales,  
*Jacques CARTIAUX*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté du 05.12.2006**

---

***MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
  - VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,
  - VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
  - VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,
  - VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 26 juin 2006, et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants en date du 16 octobre 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2** : sont nommés en tant que représentants du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (R.S.I.)

Suppléants : Monsieur Michel MARQUE

Monsieur Alain MONTALARQUE

en remplacement de Messieurs Jean PEYROU et Georges RAIMUNDO

**Article 3** –Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du **05.12.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE ST  
LOUBES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 10 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 8 novembre 2006 par **la Communauté des Communes du secteur de St Loubes** -place de l'Hôtel de Ville 33450 ST LOUBES- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE
- VU** la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La **Communauté des Communes de St LOUBES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2007 sous le n° **2006-2.33.233**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Développement local

**Arrêté du 06.12.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION AGE D'OR SERVICE  
BORDEAUX OUEST**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 19 septembre 2006 par l'entreprise **AGE d'OR SERVICES BORDEAUX OUEST 29 bis, rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise **AGE d'OR SERVICES BORDEAUX OUEST** à PAREMPUYRE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.231**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
  - livraison de courses à domicile
  - assistance administrative
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de prestataire

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.



**ARTICLE 3 Bis** – la liste des prestations pour lequel le présent agrément est accordé pourra faire l'objet d'une extension en fonction de l'évolution de la structure.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06 12 2006**

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES VIE SANTE  
MERIGNAC À MERIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Directrice du SSIAD « Vie Santé Mérignac » à Mérignac tendant à l'extension de 11 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2006 ;

VU les avis techniques favorables ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 11 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Vie Santé Mérignac » en vue d'une extension de 11 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Vie Santé Mérignac », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 50 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06 12 2006**

---

**ARRÊTÉE AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE LA HAUTE  
GIRONDE À SAINT SAVIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association de soins à domicile de la Haute Gironde tendant à l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « de la Haute Gironde » sis 2 Ter rue de la Ganne à Saint Savin pour prendre en charge les résidents des deux petites unités de vie "La galoche" à Pugnac (17 Places) et "les jonquilles" à Civrac de Blaye (8 places) conformément au décret 2005-118 du 10 février 2005 et la circulaire d'application DGAS n° 217 en date du 17 Mai 2006 relatifs aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 places mais dont le GMP est supérieur à 300 ;

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2006 ;

VU l'avis technique favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique sous réserve de la signature d'une convention fixant les modalités de prise en charge des résidents hébergés au sein des deux petites unités de vie visées ci-dessus et la recherche d'un partenariat avec les autres structures de même nature installées sur la zone d'intervention du service ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association de soins à domicile de la Haute Gironde en vue d'une extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « de la Haute Gironde », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 130 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes. Pour mémoire, le service est également autorisé à prendre en charge 14 personnes handicapées âgées de moins de 60 ans.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.12.06**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'EHPAD  
RÉSIDENTE BELLEVUE À CAMBES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** le courrier transmis le 20 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,  
**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2006,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE à Cambes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282,00	26 488
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 333	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 873	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	26 488	26 488
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,91 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,34 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,78 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **26 488 euros** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Bellevue - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006  
P/LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte contre les  
Exclusions

**Arrêté du 11.12.2006**

---

***AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DU CHRS LE PETIT  
ERMITAGE ( ASSOCIATION LE PETIT ERMITAGE À LÉOGNAN )***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I , chapitre III ) ,  
**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,  
**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 agréant CHRS le centre d'accueil Le Petit Ermitage et ce pour une capacité de 30 places ,  
**VU** la demande présentée par l'Association Le Petit Ermitage , Domaine Chevalier , 33 850 Léognan , en vue d'obtenir l'extension de capacité de 4 places de son CHRS ,  
**CONSIDERANT** que ce projet d'extension porte sur une capacité inférieure au seuil prévu par le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 , à savoir 30 % de la capacité initialement autorisée et , en tout état de cause , plus de 15 lits , et est donc dispensé de l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ,  
**CONSIDERANT** que ce projet d'extension n'aura aucune incidence sur le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association le Petit Ermitage en vue de l'extension de 4 places du CHRS du même nom dont la capacité passe, à compter du 8 novembre 2006, de 30 à 34 places réparties de la sorte :

24 en hébergement collectif dont 2 en urgence

10 en hébergement éclaté

réservées à un public d'hommes de 25 à 65 ans en grande difficulté d'insertion résultant le plus souvent de problèmes de santé (alcoolisation en particulier) .

**ARTICLE 2** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans . Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement .

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification . Dans l'hypothèse d'un recours gracieux , ce délai est prolongé de deux mois .

**ARTICLE 4**- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 11 Décembre 2006

Pour Le PREFET

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales

*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE L'HÔPITAL LOCAL DE  
MONSEGUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2006 autorisant l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR pour les 6 places supplémentaires,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

- dotation globale de soins initiale	213 974,55 €
- nouvelle dotation globale de soins	225 824,59 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX

CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de BAZAS,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de BAZAS**

N° FINESS	33 079 263 1
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 410 014,89 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,94 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	34,08 €



**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
 Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
 "SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
 ÂGÉES DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
  - VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
  - VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
  - VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
  - VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 de l'hôpital local de MONSEGUR**

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	939 539,45 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	36,00 €



Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	28,88 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	30,34 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
 Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
 "SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
 ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
  - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
  - VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
  - VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LA REOLE,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS

33 078 513 0

Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	841 777,87 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	33,45 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	22,67 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	19,14 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
 Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
 “SOINS” ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L’ANNÉE  
 2006 DE L’ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
 ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
  - VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
  - VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
  - VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
  - VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 du centre hospitalier de LANGON**

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 010 096,03 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	46,61 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,28 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,63 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
 Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
 JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
 HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
  - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
  - VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
  - VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	869 698,18 €
--------------------------------	--------------

Forfait journalier de soins	23,89 €
-----------------------------	---------

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
 Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 11.12.2006**

---

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
 JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE  
 PODENSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la maison de retraite de PODENSAC,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 439 660,44 €
Forfait journalier de soins	20,56 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**Arrêté du 12.12.2006**

---

*AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE À  
SOULAC SUR MER*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- les articles R 6212-72 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,
- les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU la demande formulée le 1er octobre 2006 par Monsieur SANCHIS Yvan au nom de la SELARL BIOCEAN 33 dont le siège social est 7 avenue du Mal Leclerc à Lesparre (33340) en vue de la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale Route de Grayan à Soulac sur mer (33780),

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2006 relative à la création d'un laboratoire à Soulac sur mer, route de Grayan,

VU la décision de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 octobre 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-180, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis route de Grayan à Soulac sur mer (33780), à compter du 15 janvier 2007

**Raison sociale de l'exploitant**

Le laboratoire est exploité par la SELARL BIOCEAN 33 dont le siège social est 7 avenue du Mal Leclerc à Lesparre Médoc (33340)

**Directeur :**

Monsieur SANCHIS Yvan, médecin biologiste

**Catégorie des actes pratiqués**

Biochimie  
Exploitation de la coagulation  
Hématologie

**Article 2** : - Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre départemental des Médecins
- ♦ Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Maire de Soulac sur mer
- ♦ Monsieur SANCHIS Yvan, Directeur
- ♦ Mesdames Jany LEBLOND, Françoise TARASCON , Monsieur Mokhtar NACEF, associés de la SEL exploitant le laboratoire

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 12 12 2006**

---

***FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD-  
AQUITAINE À BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,

VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX-NORD-Aquitaine à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à 346 237,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

**- 331 237,00 € au titre des missions d'intérêt général :**

40 303,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

63 228,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;

20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;

21 600,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète) : la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;

22 800,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci : l'accompagnement social des patients en situation précaire ;

15 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;

17 307,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

35 846,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts [ENC], pour la participation à l'étude nationale de coûts privée [coûts 2005] ;

**- 15 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles :**

15 000,00 € au titre de la participation à l'expérimentation Dossier Médical Personnel [DMP] menée en 2006.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

**ARTICLE 4** - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 relative aux missions d'intérêt général (soit 24 615,92 €) sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

*Alain GARCIA*



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 12 12 2006**



---

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE  
DROITE À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,  
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2006, à 32 658,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

**- 10 000,00 € au titre des missions d'intérêt général :**

10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;

**- 22 658,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles :**

22 658,00 € pour le soutien aux maternités privées en difficulté.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

**ARTICLE 4** - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 relative aux missions d'intérêt général (soit 833,33 €) sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 12 12 2006**

---

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE ANNE À  
LANGON**

---



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,  
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,  
VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINTE-ANNE à Langon est fixé, pour l'année 2006, à 17 814,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante : 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ; 7 814,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts [ENC], pour la participation à l'étude nationale de coûts privée [coûts 2005].

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

**ARTICLE 4** - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 relative aux missions d'intérêt général (soit 833,33 €) sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 12 12 2006**

---

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,  
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**  
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,  
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à 218 418,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

**- 203 418,00 € au titre des missions d'intérêt général :**

40 303,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;

41 349,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

27 280,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;

**- 15 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles :**

15 000,00 € au titre de la participation à l'expérimentation Dossier Médical Personnel [DMP] menée en 2006.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

**ARTICLE 4** - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 relative aux missions d'intérêt général (soit 16 951,50 €) sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté du 12.12.06**

---

**ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES DE  
RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE  
SOINS DE MÉDECINE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de médecine est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 avril 1996 à la **SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine est tacitement renouvelée en date du 30 décembre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 août 2007 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 Décembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 13.12. 2006**

---

***AGRÈMENT QUALITÉ DU CCAS DE CAPTIEUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU - la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**

VU la demande d'agrément qualité présentée le 31 juillet 2006, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 3 novembre 2006 par le CCAS – Mairie 33840 CAPTIEUX- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE  
VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le CCAS de CAPTIEUX est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° 2006-2.33.164

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° livraison de repas à domicile
- ° soutien de relations sociales
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° aide à la mobilité et transport de personnes
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politieue sanitaire et  
médico-sociale

Arrêté du 13 12 2006

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REJET DE LA RESTRUCTURATION ET DE  
L'EXTENSION DE L'IMC DE CENON (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 21 avril 1993 d'autorisation d'agrément du Centre René Cassagne à Cenon pour 80 enfants de 0 à 16 ans déficients moteurs ou infirmes moteurs cérébraux, polyhandicapés,

VU la demande présentée par l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC) – domaine de Biré chemin Comtesse 33370 Tresses – en vue de restructuration et l'extension de 8 places de l'Etablissement de Soins et d'Education Spécialisés de Cenon,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

VU l'arrêté du 13 octobre 2005 de rejet de restructuration et d'extension faute de financement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter la capacité, les modes de prises en charge et l'âge d'admission à l'évolution de la population accueillie,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 13 octobre 2005 est ainsi modifié :

*«ARTICLE 1 – l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, à l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC) – domaine de Biré chemin Comtesse 33370 Tresses –, en vue de l'extension de 8 places de l'Etablissement de Soins et d'Education Spécialisés de Cenon et de la création d'un internat de 12 places à Tresses.*

*ARTICLE 2 – L'âge d'admission est abaissé à deux ans,*

*ARTICLE 3 – La capacité totale d'accueil en semi-internat de 80 places s'établit, comme suit :*

*- 30 places pour enfants handicapés moteurs avec ou sans troubles associés,*

*- 50 places pour enfants polyhandicapés déficients moteurs par atteinte neurologique.»*

**ARTICLE 2** – Les articles suivants de l'arrêté du 13 octobre 2005 restent inchangés,

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux le 13 décembre 2006

Pour Le PREFET

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales

*Hugues de CHALUP*



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,  
**VU** le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2** –Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 28 février 2007**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

**ARTICLE 3** –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,  
**VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,  
**VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2** –Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 28 février 2007**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

**ARTICLE 3** –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE		
Territoires de santé	Gynécologie-Obstétrique	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		3 implantations
	CH de Bergerac	Périgueux (1)
	CH de Périgueux	Bergerac (1)
	CH de Sarlat	Sarlat (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-</u>		
<u>LIBOURNE</u>	CH d'Arcachon	12 implantations
	CMC "Wallerstein" à Arès	Cub (6)
	CH de Blaye	Libourne (1)
	Polyclinique Bordeaux-Nord	Blaye (1)
	Aquitaine à Bordeaux	COBAS (1)
	Polyclinique Jean Villar à Bruges	Langon (1)
	CH de Langon	Lesparre (1)
	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre	Arès (1)
	CHU - Bordeaux	
	CH de Libourne	
	Clinique Saint-Martin à Pessac	
	MSP "Bagatelle" à Talence	
	Clinique des 4 Pavillons à Lormont	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		
	CH de Dax	2 implantations
	CH de Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan (1)
		Dax (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET</u>		
<u>GARONNE</u>	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	3 ou 4 implantations
	CHI de Marmande-Tonneins	Agen (1 ou 2)
	CH de Villeneuve-sur-Lot	Marmande (1)
	CH d'Agen	Villeneuve-sur-Lot (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	4 implantations



	CH de Pau	Pau (2)
	Polyclinique de Navarre à Pau	Oloron-Sainte-Marie (1)
	CH d'Orthez	Orthez (1)
<i>TERRITOIRE DE BAYONNE</i>		
	Clinique Lafargue à Bayonne	3 implantations
	Clinique Lafourcade à Bayonne	Bayonne (2)
	Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	Saint-Palais (1)
	CH de Bayonne	



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et  
Médico-Sociales

**Arrêté du 14 12 2006**

---

**AGRÈMENT "VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES"**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

**VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association « E.T.C. »

Echanges, Tourisme et Culture

Résidence de tourisme social adapté

46360 SAINT-CERNIN

Siège Social : 11 Avenue de Sabres – 40000 MONT-DE-MARSAN

sous le numéro : AG040060007

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association E.T.C. transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/ Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES

**Arrêté modificatif du 14.12.2006**

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE**

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	819 516,92 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	59,87 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	5 289 054,30 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	64,83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	57,51 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	50,19 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 964 289,91 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,86 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	54,74 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE DE SOINS DE *PODENSAC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins pour l'année 2006 de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de *PODENSAC*,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de *PODENSAC* sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 487 525 87
Forfait journalier de soins (Code 40)	51,47 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
ÂGÉES DÉPENDANTES LES ARBOUSIERS À LA TESTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Arbousiers à LA TESTE,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**Les Arbousiers à LA TESTE**

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 869 135,47 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	75,74 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	43,73 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 14.12.2006

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants de la commission  
médicale d'établissement

Mme le Dr Blandine FILET  
(en remplacement de M. le Dr Rodin RAMBOATIANA)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LEPARRE-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 15.12.2006

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
ÂGÉES DÉPENDANTES LES FONTAINES DE MONJOU À  
GRADIGNAN**

---



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,  
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN**

N° FINESS	33 078 286 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 075 678,37 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	26,83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	21,89 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	16,96 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES

**Arrêté modificatif du 15.12.2006**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'E.H.P.A.D./MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE**

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 299 316,27 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,23 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,27 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	24,31 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'E.H.P.A.D./ MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	33 079 264 9
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 827 940,80 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,26 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	31,80 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,34 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	12 209 704 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	12 213 180 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 699 596 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 825 880 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 368 538 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 368 905 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-  
BAGATELLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	20 089 205 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	20 670 005 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 204 002 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 239 002 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
***Alain GARCIA***





---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	890 643 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	890 699 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 906 017 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 926 984 €



**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE L'INSTITUT BERGONIÉ**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	24 141 551 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	24 641 551 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	9 880 219 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	10 456 675 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BLAYE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,  
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 4 février 2004,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	7 937 418 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	7 940 205 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 189 117 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 229 976 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	76 935 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	76 947 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7**- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	195 718 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	215 718 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR  
GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	63 463 380 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	63 643 156 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE  
RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF À LEOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,



- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 décembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	3 837 189 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 906 709 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



aDIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,



- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	297 216 121 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	300 192 502 €

**ARTICLE 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	125 647 779 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	129 614 647 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	13 686 942 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	14 035 087 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de La Tour de Gassies à Bruges est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	22 675 570 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	22 919 337 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	12 239 704 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	12 243 719 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 355 187 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 407 393 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	3 088 310 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	3 089 114 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	729 213 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	759 089 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	2 021 175 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 021 616 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
 Le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE  
RÉADAPTATION LES LAURIERS À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 5 345 428 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 5 502 428 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.





**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2003,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :



- dotation annuelle complémentaire précédente	56 108 437 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	60 420 727 €

**ARTICLE 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	3 856 695 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	4 250 914 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	31 286 113 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	31 317 866 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	8 480 698 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	8 980 698 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	2 239 931 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 262 931 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 928 975 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 004 160 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Monséguir,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Monséguir,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Monséguir est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 749 837 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 750 165 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai

d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Charles Perrens est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 71 843 026 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 72 017 836 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

***ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,



- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	181 803 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	189 916 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,



- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 413 643 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 455 643 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE  
RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À CENAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	3 530 858 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 590 674 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,  
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,  
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,  
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,  
VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,  
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	
- dotation annuelle de financement	montant inchangé
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	
- dotation annuelle de financement précédente	2 650 527 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 657 927 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	
- dotation annuelle de financement précédente	2 000 429 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 005 619 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai

d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente                      2 277 364 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-  
GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	4 481 375 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	4 482 439 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	191 351 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	217 519 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	3 313 496 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 314 240 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.12.2006**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À  
ARES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE



- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006 n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	8 477 016 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	8 497 239 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	404 080 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	418 299 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai



d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 22.12.2006**

---

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Yves FOULON

Représentants de la commune d'Arcachon

Mme Sally FITOU  
Mme Christine LACAZE  
M. Philippe PEYROUX

Représentant de la commune de La Teste de Buch

M. Jean-François ACOT-MIRANDE

Représentant de la commune de Gujan-Mestras

Elyane OBIS

Représentant du département de la Gironde

M. René SERRANO

Représentant de la région Aquitaine

M. François DELUGA

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Martine PHELIPPOT

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Philippe CARDINAUD  
M. le Dr Xavier DARME  
Mme le Dr Catherine LAVILLE

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Patricia OSTINET

Représentants des personnels titulaires relevant  
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Dominique BARATON  
M. Alain GOICHON-MARTHE  
M. François HARDY

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Philippe DARCIAL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales

Mme Annick DEGUILLE

Autre personnalité qualifiée

Mme Nicole GALINOU

Représentants des usagers

Mme Marcelle KOKOCONSKI

Mme LEBRUCHEC

M. Jean-Pierre GIBOIN

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté du 22.12.2006**

---

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Bernard CASTAGNET

Représentants de la commune de La Réole

Mme Claudy CLEMENCON

M. Mario COVOLAN

Mme Viviane SANDERRE

Représentant de la commune de Monségur

Mme Béatrice KIRAT

Représentant de la commune de Sauveterre de Guyenne

Mme Laurence BOIRAC

Représentant du département de la Gironde

M. Bernard DUSSAUT

Représentant de la région Aquitaine

Mme Solange MENIVAL

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Jean-Michel ROUCHES

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Philippe ANDURAND

Mme le Dr Myriam CADENNE

M. le Dr Bernard SALIOU

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Martine BARONI

Représentants des personnels titulaires relevant  
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Martine CHAUAUX

Mme Lise LAPORTE

Mme Annie VILLAGE

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Michel BODKIER

Représentant non hospitalier des  
professions paramédicales

Mme Anne BRANCHEREAU

Autre personnalité qualifiée

M. André JULIAN

Représentants des usagers

Mme GARRIGOU

M. Lucien CORRADIN

M. André VARYSE

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 26.12.2006**

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

#### **du centre hospitalier d'ARCACHON**

N° FINESS	33 079 629 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	645 637,47 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	26,53 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	20,45 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	14,36 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 26.12.2006**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BAGATELLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** est modifiée ainsi qu'il suit :

- dotation globale de soins "personnes âgées" :

. dotation initiale	1 414 276,66 €
. nouvelle dotation	1 422 127,67 €

- dotation globale de soins "personnes handicapées" : sans changement.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 26.12.2006**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(HÉBERGEMENT PERMANENT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
 VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,  
 VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE (hébergement permanent),

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

### Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

#### du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	4 649 014,81 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	46,85 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	36,30 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,76 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
 Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 26.12.2006**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE  
 DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
 SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

- dotation globale de soins initiale	495 877,06 €
- nouvelle dotation globale de soins	500 477,10 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS





---

**RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE D'ÉVALUATION AUPRÈS DES  
ADHÉRENTS PORTANT SUR LA QUALITE DE L'ACCUEIL EN MSA**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,
- VU** le projet de convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment son axe « Qualité », paragraphe 2.3 « assurer un accueil facile d'accès, convivial et direct avec une attente réduite », et notamment l'article visant à « mettre en place la charte d'accueil institutionnelle »,
- VU** la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n° 7),
- VU** la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 25 août 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation sur la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents, enregistré sous le dossier numéro 117 51 17 et décidant de l'exonération de déclaration du traitement en vertu de la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

**ARTICLE 2** - Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, le libellé département)

les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 11 septembre 2006  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006  
Le Directeur de la MSA Gironde  
François GIN



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 18 09 2006**

---

**CRÉATION DE BASES DE DONNÉES DESTINÉES A CONNAITRE LES  
EXPERTS DES ORGANISMES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE  
POUVANT INTERVENIR SUR DES PROJETS EUROPÉENS OU  
INTERNATIONAUX AINSI QUE LES PARTENAIRES DE CES PROJETS**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA de connaître les experts du réseau de la Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux, ainsi que les partenaires de ces projets.

**ARTICLE 2** - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- Identité (nom, prénom, année de naissance),
- N° MSA employeur de l'expert,
- Formations et diplômes (Formation de base, langues parlées, écrites, expérience professionnelle et domaines de compétences, expérience à l'étranger),
- Vie professionnelle (Date d'entrée en MSA, service d'appartenance, emploi occupé dans la MSA, type de mission souhaité).

Les données à caractère personnel relatives à l'expert seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'expert de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 3** - Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (MREIC) de la CCMSA.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 18 septembre 2006  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006  
Le Directeur de la MSA Gironde  
François GIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Économie Agricole

**Arrêté du 12.12.2006**

---

***FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2005 – 2006 (DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 AU 31 OCTOBRE 2006) RÉCOLTE 2005***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;  
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,  
VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2005 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde du 15 février 2006,  
VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le 4 décembre 2006,  
SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAUTERNES	3 755,00	417,00
BARSAC	2 829,50	314,50
CERONS	1 247,50	138,50

GRAVES SUPÉRIEUR	1 164,50	129,50
SAINTE CROIX DU MONT	1 591,00	177,00
LOUPIAC	2 005,00	223,00
CADILLAC	1 136,50	126,00
lères COTES DE BORDEAUX	1 172,00	130,00
COTES BX - SAINT MACAIRE	714,00	79,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	800,50	89,00

#### SECS

	Tonneau 900 l	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2 055,50	228,50
GRAVES	1 142,00	127,00
GRAVES DE VAYRES	910,00	101,00
ENTRE DEUX MERS	956,00	106,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	598,00	66,50
BORDEAUX	654,00	72,50
STE FOY DE BORDEAUX	846,00	94,00
COTES BOURG	793,50	88,00
lères COTES DE BLAYE	949,00	105,50
COTES DE BLAYE	576,00	64,00
BLAYE OU BLAYAIS	549,00	61,00
VINS DE TABLE 10°:	253,00	28,00

#### VINS ROUGES EN EUROS

##### MÉDOC

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAINT JULIEN	4 480,00	498,00
MARGAUX	5 531,00	614,50
PAUILLAC	5 600,00	622,50
SAINT ESTEPHE	2 918,50	324,00
LISTRAC	1 286,00	143,00
MOULIS	1 286,00	143,00
HAUT MÉDOC	1 237,50	137,50
MÉDOC	1 244,00	138,00

##### GRAVES

	Tonneau 900 l	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	1 943,50	216,00
GRAVES	994,00	110,50

##### POMEROL

	Tonneau 900 l	Hectolitre
POMEROL	4 477,50	497,50
LALANDE DE POMEROL	2 748,00	305,50

##### SAINT EMILION

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAINT EMILION	2 423,50	269,50
SAINT GEORGES	1 623,00	180,50
PUISSEGUIN	1 623,00	180,50
MONTAGNE	1 463,00	162,50
LUSSAC	1 512,50	168,00
	Tonneau 900 l	Hectolitre
CANON FRONSAC	1 654,00	184,00
FRONSAC	1 205,50	134,00

##### COTES

	Tonneau 900 l	Hectolitre
--	---------------	------------

COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	948,50	105,50
1ères COTES DE BLAYE	892,50	99,00
COTES DE CASTILLON	898,50	100,00
COTES DE FRANCS	771,00	85,50
GRAVES DE VAYRES	707,00	78,50
1ères COTES DE BORDEAUX	704,00	78,00
STE FOY DE BORDEAUX	761,00	84,50
BLAYE	859,50	95,50
BORDEAUX		
	Tonneau 900 l	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEUR	880,00	98,00
CLAIRET	837,50	93,00
BORDEAUX ROSE	773,50	86,00
BORDEAUX	705,50	78,50
VINS DE TABLE 10 °:	281,50	31,50

Frais de mise en bouteille : 0,81 € H.T./bouteille (ou 0,92 TTC/bouteille)

ARTICLE 2 :- Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

#### VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	581	484
2 <sup>ème</sup> Catégorie	484	387
3 <sup>ème</sup> Catégorie	387	194

#### VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	1 055,50	627,50
2 <sup>ème</sup> Catégorie	627,50	443,50

ARTICLE 3 :- L'indice national mesurant l'évolution du coût de la construction publié par l'INSEE est pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 de 1366 (soit + 7,05 %).

ARTICLE 4 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 décembre 2006  
P/Le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF  
de la Gironde Délégué,  
Pour le Directeur Départemental Délégué  
de L'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire  
Des Travaux Agricoles,

Chef de Service,  
***Ph. ROGER***



**Arrêté du 31.10.2006**

---

**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « GPA CABEX SUD OUEST », SISE 10, RUE EUGÈNE FRAYSSINET –  
ZAC HAUT MADÈRE 33140 VILLENAVE D'ORNON POUR SES ACTIVITÉS RELATIVES À LA  
PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES DANS LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE.**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84.148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises.

Vu le décret n° 85.910 du 27 août 1985, relatif à la création et aux conditions de fonctionnement dans les régions de groupements destinés à la prévention des difficultés des entreprises,

Vu la circulaire du 10 mai 2005 du directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales relative au traitement des demandes d'agrément des groupements de prévention agréés (GPA).

Vu la demande d'agrément présentée les 30 mai et 19 juin 2006 par le groupement de prévention GPA CABEX Sud Ouest (10, rue Eugène Frayssinet ZAC Haut Madère 33140 Villenave d'Ornon).

Vu le récépissé de déclaration d'association délivré le 18 mai 2006 à GPA CABEX Sud Ouest par la Préfecture de la Gironde.

Vu le relevé de décisions du CODEFI consécutif à la consultation écrite du 6 juillet 2006.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'association « GPA CABEX Sud Ouest », sise 10, rue Eugène Frayssinet – ZAC Haut Madère 33140 Villenave d'Ornon est agréée pour ses activités relatives à la prévention des difficultés des entreprises dans la limite du département de la Gironde.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans au sens de l'article L611.1 du Code du commerce à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> et au Trésorier-payeur Général de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006  
Pour le Préfet de région,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
**Frédéric MAC KAIN**





DIRECTION DE  
L' ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de la Police Générale  
et de la Réglementation

**Arrêté du 06.12.2006**

---

***FIXATION DE LA DATE DE DÉBUT ET DE LA DURÉE DES SOLDES D'HIVER 2007***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

**VU** le Code de Commerce,

**VU** la circulaire ministérielle du 16 janvier 1997 relative à la réglementation des soldes,

**APRES** consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde et des organisations professionnelles,

**APRES** consultation des associations de consommateurs agréées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La date de début des soldes d'été est fixée au mercredi 10 janvier 2007 pour une durée de six semaines, soit jusqu'au mardi 20 février 2007 inclus, pour le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

**ARTICLE 3** - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

**ARTICLE 4** - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

---

**C O N C O U R S**

---

---

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Avis du 05.12.2006**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant  
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**avant le 5 Janvier 2007 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 5 Décembre 2006



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS  
Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

**Avis du 6 décembre 2006**

---

***AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'  
ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU  
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

---

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **un poste**.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 8 janvier 2007.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006  
 LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
 HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
**C. SANGAN**



CENTRE HOSPITALIER  
 CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
 Humaines et des Relations  
 Sociales

**Avis du 06.12.06**

---

***CCONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE AU  
 CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

---

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'Etat de psychomotricien soit d'une autorisation d'exercer la profession.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 8 janvier 2007.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006  
 LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
 HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
**Ch. SANGAN**



---

*AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE  
FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC*

---

En application des dispositions du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et l'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des cadres de santé

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de BERGERAC afin de pourvoir trois postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Samuel POZZI – 9 avenue Calmette BP 820 24108 BERGERAC CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région.

Pièces à fournir :

- 1 – Lettre de candidature et de motivation
- 2 – Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé
- 3 – Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre



**E.H.P.A.D St Jacques de Compostelle**  
2, avenue du Général de Gaulle 33780 SOULAC SUR MER

Avis du 08.12.2006

---

*RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE PAR  
L'AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT*

---

**AGENT ADMINISTRATIF**  
**Nombre de poste : 1**  
**Niveau hiérarchique : catégorie C**

Inscription après une sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers – constitués d'une lettre de candidature (manuscrite) et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir pour palier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste.

La validité de celle-ci est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les avis de recrutement par inscription sur une liste d'aptitude sont affichés le même jour dans l'établissement concerné et dans la préfecture et les sous-préfectures du département dans lequel est situé l'établissement.

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature, manuscrite, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures doivent être adressés, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la présente publication, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice – EHPAD Saint-Jacques de Compostelle – 2 avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Soulac sur mer, le 8 décembre 2006

La Directrice,

**Francine JOLY-BERNIER**



C.C.A.S. Direction des Ressources Humaines

**Avis du 20 12 2006**

---

***RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE DE 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ FONCTION  
AGENT DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS ET AGENT TECHNIQUE POLYVALENT PAR LE CCAS DE  
BORDEAUX***

---

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le centre maternel « REPOS MATERNEL » à Gradignan., un recrutement par voie externe permettant l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié (fonction publique hospitalière) à compter de mars 2006.

2 postes d'agent d'entretien qualifié fonction agent de maintenance des bâtiments et agent technique polyvalent sont à pourvoir dans cet établissement.

**Peuvent faire acte de candidature :**

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

**Procédure :**

- Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera : une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Beurrier-Descudet - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 28 février 2007 (le cachet de la poste faisant foi).**

- Sélection des candidats :  
Sont conviés à un entretien les candidats dont le dossier a été préalablement retenu par une commission de sélection, conformément à la législation en vigueur pour le recrutement par voie externe des agents d'entretien qualifiés



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 20 12 2006

---

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - FILIÈRE INFIRMIÈRE – AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

---

**Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33)**

**OUVRE**

Un concours interne sur titres de

**CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (3 postes)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

**Un concours externe sur titres de**

**CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :
  - . des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,
  - . du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,
  - . et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser

**Jusqu'au 20 Février 2007 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines**

**Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

Cadillac, 20 Décembre 2006



Avis du 26.12.2006

---

*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER. AU CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS  
DE BLAYE*

---

Le Centre Hospitalier Saint Nicolas de BLAYE organise un concours interne sur titres de Maître ouvrier.

Deux postes sont mis au concours :

- 1 poste de Maître ouvrier option cuisine.
- 1 poste de Maître ouvrier option électricité.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de service effectif.

**Dépôt des candidatures :**

Les candidatures seront à adresser dans le délai de deux mois à la date de publication du présent avis à :  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CENTRE HOSPITALIER  
97 rue de l'hôpital-BP 90  
33394 BLAYE cedex.

**Organisation du concours :**

Le concours sur titres sera organisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2007 au centre hospitalier de Blaye.





**Décision du 02.10.2006**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

---

**DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX DÉLÉGUÉS LOCAUX DE L'ANAH**

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
L'HABITAT,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) (partie législative) et notamment les articles L.321-1-1, L. 321-4 et L.321-8 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), et notamment les articles R.321-7 et R.321-23 à R.321-36 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2002 portant nomination du directeur général de l'ANAH,  
Vu les décisions de nomination des délégués locaux de l'ANAH,

**DECIDE :**

Une délégation de pouvoir est donnée aux délégués locaux de l'ANAH aux fins de conclure, proroger ou résilier les conventions visées aux articles L.321-4 et L.321-8 dans les conditions suivantes :

- pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ;

- pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH au titre des travaux.

A ce titre, et dans les mêmes conditions, les délégués locaux pourront établir et signer tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation. Ils pourront également établir et signer le document récapitulatif des engagements du bailleur mentionné à l'article R.321-30 du CCH, dans les conditions fixées au dit article.

Dans le cadre du pouvoir de contrôle confié à l'agence et conformément à l'article R.321-29, le délégué local assure cette mission de contrôle et, à ce titre, peut établir et signer toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention en application de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH. Il peut notamment, établir et signer tous les documents relevant de ses missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels.

De façon générale, il peut prendre tous actes nécessaires au plein exercice du contrôle de l'agence et, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, ceux relatifs aux sanctions en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs.

Le délégué local peut, dans ce cadre, déléguer sa signature au délégué local adjoint, dans les conditions fixées en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006,  
Serge CONTAT

**ANNEXE À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR**

**DECISION N°2006-02**

M<sup>me</sup> Claudine MARMOTTAN., déléguée locale de l'ANAH nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 26 juin 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à M Didier CHÊNE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de M. Didier CHÊNE, délégation est donnée à Mme Sylvie RIBET, adjointe au chef d'unité, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

- Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 15 novembre 2006.

- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;

à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

à M. le directeur général de l'ANAH ;

à M. l'agent comptable <sup>(4)</sup> ;

à M. le directeur territorial ;

aux intéressé(e)s.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2006  
La déléguée locale,  
Claudine MARMOTTAN

VISA  
du directeur départemental de l'Équipement,  
Yves MASSENET



TRESORERIE GENERALE  
de la REGION AQUITAINE,  
TRESORERIE GENERALE  
du DEPARTEMENT de la

**ARRÊTÉ DU 01.12.2006**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION  
AQUITAINE  
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délégation de signature accordée à M. LABEYRIE Michel – Trésorier principal, Adjoint au chef du département informatique est annulée.

**ARTICLE 2** - Délégation permanente est donnée à M. Philippe MAIZY, Chef des Services du Trésor Public, à l'effet de gérer et administrer la Trésorerie Générale de la Gironde, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier-Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 3** - En cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de M. MAIZY, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, cette délégation générale de signature est également donnée à :

Mme BIZOUARN Nicole – Receveur des Finances, Chef du Département de l'Action et de l'Expertise Economiques

M. EME Sylvain – Directeur Départemental, Chef du département Secteur Public Local

M. LE BRUMANT Philippe – Directeur Départemental, Chef du département informatique

M. ROCKLIN Pierre – Directeur Départemental, Chef de la mission interrégionale d'audit

Mme LARRIVIERE Murielle – Inspecteur Principal Auditeur

M. COSTAGLIOLI Stéphane – Inspecteur Principal Auditeur

M. MAURIET Jean-Yves – Inspecteur Principal Auditeur

M. SABLAYROLLES Benoît – Inspecteur Principal Auditeur

M. SAUVOY Michel – Trésorier Principal, Chef de la division des Ressources Humaines et des Moyens.

M. DELAVIE Jacques – Trésorier Principal, Chargé de la Qualité Comptable de l'Etat

M. CARADEC François – Trésorier Principal, Chargé du Département Recettes de l'Etat

Mme CENDRES-COUSTILLAS Evelyne – Receveur-Percepteur, Adjoint au Département de l'Action et de l'Expertise Economiques

M. LAFITTE Marie-Christine – Receveur-Percepteur, Chargée de mission Contrôleur de gestion

M. CORNEILLE Jean-Pierre – Receveur Percepteur, Chef de la division Epargne et Services Financiers

**ARTICLE 4** - Délégation spéciale de signature est donnée, en ce qui concerne :

I – Les pouvoirs spéciaux

II – Les pouvoirs particuliers

### **I – LES POUVOIRS SPECIAUX**

**ARTICLE 5** - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

Mme AGUER Isabelle, Inspecteur – Chargée de mission - Département Secteur Public Local,  
M. AGUER Jean Michel, Inspecteur - Chef du service Logistique et Budget,  
M. BERTRAND Marc, Inspecteur – Chargé de mission - Département Secteur Public Local,  
Mme Evelyne BOISSY, Inspecteur – Chargée de mission – Pôle Dépense,  
Mlle Annie BOUYSSONNIE, Inspecteur - Chef du service contentieux,  
M. DAVID Serge, Inspecteur – Chargé de mission Emploi - Pôle Dépense,  
Mme DEGOUY Françoise, Inspecteur – Chef du service Animation du Recouvrement,  
Mme DELWARDE Elisabeth, Inspecteur – Chargée de mission de la Cellule Qualité Comptable,  
Mme DUFOUR Vincente, Inspecteur – Chef du service Epargne Gestion,  
Mme DEYCARD Ouiza, Inspecteur – Chargée de l'Autorité de Paiement Déléguée,  
M. LAGARDERE Gérard, Inspecteur – Chef du service Exploitation,  
Mme LARRIEU Adrienne, Chargée de la division Contrôle Financier /Dépense,  
Mme LECLERCQ Nathalie, Inspecteur – Chef du service Dépense "civils 1",  
Mme LEROUX Dominique, Inspecteur MRSPL – Chargée de mission Modernisation de la Recette et de la Dépense,  
Mlle MOURGUES Françoise, Inspecteur – Chef du service des Pensions,  
M. VENEREAU Emmanuel, Inspecteur – Chef du service Dépense "civils 2",  
Mme DUPAU, Inspecteur Marie-Véronique – Chef du service "Dépenses militaires",  
Mme BONNEFOY Martine, Inspecteur – Chargée de mission – Département Recettes de l'Etat,  
Mme MARBOEUF Marie-José, Inspecteur – Chef du service de la comptabilité,  
Mlle DA SILVA Brigitte, Inspecteur – Chef du service des Ressources Humaines  
Mme SOUDAIS Françoise, Inspecteur – Chargée de mission Clientèle Institutionnelle et Professions Juridiques,  
M. SARRAZIN Raphaël, Inspecteur – Chef du service CEPL  
Mme TERRAL Arielle, Inspecteur – Chef du service Recouvrement Gestion,  
Mme SIAD Cécile, Inspecteur – Chef du service Recouvrement Produits Divers,  
Mme VIGIER Véronique, Inspecteur – Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations  
M. MOREAU Patrice, Inspecteur, Chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA",  
Mme MOREAU Sylvie, Inspecteur, Chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA",

## II – LES POUVOIRS PARTICULIERS

**ARTICLE 6** - Délégation de signature à l'effet de signer les P.V. des commissions d'ouvertures de plis (marchés publics), est donnée à :

Mme BADIOLA Marie-Christine, Contrôleur Principal, CEPL Comptes Locaux

**ARTICLE 7** - Délégation signature à l'effet de signer les déclarations de recette, les liasses des agents détachés et les accusés de réception des bordereaux d'émission de titres, pièces et documents relatifs aux attributions du service recouvrement produits divers et les chèques sur le Trésor Public, est donnée à :

Mme FOURTEAU Annie, Contrôleur Principal, Recouvrement Produits Divers

Mme LAGORSSE Roberte, Contrôleur Principal, Recouvrement Produits Divers

**ARTICLE 8** - Délégation signature à l'effet de signer exclusivement les déclarations de recette est donnée à :

Mme LABAT Nadine, Contrôleur Principal, Comptabilité

**ARTICLE 9** - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges, reconnaissances, attestations et certifications de toute nature, les PV de commissions d'ouverture de plis (marchés publics) est donnée à :

M. GAGNEBET Olivier, Contrôleur Principal, CEPL Comptes Locaux

Mme MARTY Geneviève, Contrôleur, CEPL Comptes Locaux

**ARTICLE 10** - Délégation de signature à l'effet de signer les décisions sur prêts CODEVI, est donnée à :

M. GAGNEBET Olivier, Contrôleur Principal, CEPL Comptes Locaux

**ARTICLE 11** - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service recouvrement impôts amendes, les chèques sur le Trésor Public et les ordres de paiement, est donnée à :

Mme MARZAC Françoise, Contrôleur Principal, Recouvrement impôts amendes

**ARTICLE 12** - Délégation de signature à l'effet de signer les attestations de paiement de pension, est donnée à :

Mlle PUYO Marie-Claude, Contrôleur Principal, Pensions

**ARTICLE 13** - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service contentieux, est donnée à :

Mme FICHOT Marie-Hélène, Contrôleur Principal, Recouvrement Contentieux

M. THIERRY Arnaud, Contrôleur Principal, Recouvrement Contentieux

**ARTICLE 14** - Délégation de signature à l'effet de signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement de relatives à la gestion du service Liaison - Rémunérations, est donnée à :

Mme HEKIMIAN Danielle, Contrôleur, Service Liaison Rémunérations

Mme VIVANT Nicole, Contrôleur, Service Liaison Rémunérations

**ARTICLE 15** - Délégation de signature à l'effet de signer les situations comptables, pièces comptables, bons de commande et congés du personnel du service Logistique et Budget, est donnée à :

M. BRUGEL Jean Jacques, Contrôleur, Service Logistique et Budget

**ARTICLE 16** - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Caisse des Dépôts et Consignations, est donnée à :

M. LEMAITRE Jean-Claude, Contrôleur, Service Caisse des Dépôts et Consignations

**ARTICLE 17** - Délégation de signature à l'effet de signer les certificats de dégrèvements, certificats de remises gracieuses article L.247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieurs à 2005. Ils reçoivent également pouvoir de signer les certificats d'admission en non valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, est donnée à :

M. BOIREAU Michel, Contrôleur, Service de la redevance audiovisuelle

M. LAPEGUE Henri, Contrôleur, Service de la redevance audiovisuelle

**ARTICLE 18** - Délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs à la Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat, est donnée à :

M. HAREL François, Attaché principal d'administration centrale, Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Le Trésorier-Payeur Général,

**Pierre DUBOURDIEU**



**Arrêté du 27.12.2006**

LE PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

**direction  
interdépartementale  
des routes  
Atlantique** Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 modifié,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. François IDRAC en qualité de préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation est donnée aux fonctionnaires de la direction interdépartementale des routes Atlantique désignés ci-après, en vue de représenter le préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de la voirie routière, de l'environnement, ainsi que pour la défense des intérêts de l'Etat, dans les actions intentées en matière d'expropriation, de travaux et marchés publics :

M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique;

Mme Nathalie HAMACEK, directrice du développement;

M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation;

M. Eric CHAPUIS, secrétaire général;

Mme Françoise CASADO, responsable de la cellule juridique et contentieux;

M. Alain ARANDA, adjoint à la responsable de la cellule juridique et contentieux;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 2007 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Le préfet,  
**Francis IDRAC**



---

***DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR XAVIER DELEBARRE,  
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE***

---

LE PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriale;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26,27,30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes , de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartemenale des routes Atlantique;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**AR R E T E**

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à monsieur Xavier **DELEBARRE**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain **GUESDON**, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'exploitation et par Mme Nathalie **HAMACEK**, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, directrice du développement.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'annexe n°1 mentionnée à l'article premier du présent arrêté aux fonctionnaires dont la liste est présentée à l'annexe 2 de ce même arrêté.



ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté effectif à compter du 1er janvier 2007 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Le préfet,  
**Francis IDRAC**

**ANNEXE I**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>A – Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier;	Art. 53 du code du domaine de l'Etat
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé et sur le domaine public pour le transport du gaz, les canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, les accès aux installations de distributeurs de carburants et les opérateurs de télécommunications;	Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière et code des postes et télécommunications
A3	Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental;	
A4	Approbation des avants-projets de plans d'alignement;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A5	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express;	Art L112-3 code de la voirie routière
A6	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public;	Code la voirie routière et code de la route
<u>B - Travaux routiers</u>		
B	Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental;	Circ. du 5 mai 1994
<u>C – Exploitation des routes et sécurité</u>		

C1	Réglementation de la circulation sur les ponts;	Art. R46 du code de la route
C2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes;	Art 225 du code de la route et Circ. N°52 du 30/08//1967 et N°29 du 11/06/1968
C3	Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;	Art. R45 du code de la route et Circ. N° 69-123 du 09/12/1969
C4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Code de la route

## ANNEXE II

Titulaires des décisions déléguées:

M. Alain GUESDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation pour les matières suivantes:  
 Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental: A3;  
 Réglementation de la circulation sur les ponts: C1;  
 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes: C2;  
 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes: C3;

M. Patrick GAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la politique routière pour les matières suivantes:  
 Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier: A1;  
 Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé et sur le domaine public pour le transport du gaz, les canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, les accès aux installations de distributeurs de carburants et les opérateurs de télécommunications: A2;  
 Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental: A3;  
 Approbation des avants-projets de plans d'alignement: A4  
 Réglementation de la circulation sur les ponts: C1;  
 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes: C2;  
 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes: C3  
 Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret: C4;

M. Daniel DECOMBE, technicien supérieur en chef, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière pour :  
 Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées: A6;

Mme Françoise CASADO, attachée administrative, chargée du bureau des affaires juridiques,  
 M. Alain ARANDA, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques  
 Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7;  
 Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret: C4;

M Bernard LAMBERT, technicien supérieur en chef, responsable du district de Bordeaux-Lormont  
 M Jean Michel MIRAMON, technicien supérieur en chef, responsable du district de Bordeaux-Villeneuve  
 M François MENAUT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du district de Mios  
 M Jean-Marie MERLE, RIN hors catégorie, responsable du district de Pau-Oloron  
 M Nicolas FAVREL, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du district d'Angoulême  
 M Paul FRESNAU, technicien supérieur en chef, responsable du district de Saintes  
 Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express: A5  
 Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7.



ARH

**Arrêté du 03.11.2006**

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION DE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR 10 CHEMIN DU SOLARIUM  
À GRADIGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LICENCE N° 985

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,

**VU** la demande formulée par M. Michel NORMAND gérant du centre Aquitain pour le développement de la dialyse à domicile sis 10 chemin du Solarium à GRADIGNAN en vue d'être autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur

**VU** l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 août 2006,

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 août 2006,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – M. Michel NORMAND Directeur du Centre Aquitain pour le développement de la dialyse à domicile est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur au 10 chemin du Solarium à GRADIGNAN

**ARTICLE 2** – Cette pharmacie desservira en plus de l'antenne d'autodialyse installée à la même adresse l'ensemble des autres antennes d'autodialyse gérées par le Centre Aquitain pour le développement de la dialyse à domicile, soit :

Centre d'autodialyse d'ARCACHON

Centre commercial Marines IV ARCACHON

Centre d'autodialyse de BEGLES 1 à 5 allée Boyer

Centre d'autodialyse de CENON 73, bis cours Victor Hugo

Centre d'autodialyse de SAINT PIERRE DE MONS 13, rue des Cerisiers

Centre d'autodialyse de MERIGNAC Clinique les Cèdres 65 avenue de l'Alouette

Centre d'autodialyse de MIMIZAN Logements foyers avenue Jean Rostand

Elle peut également être susceptible d'approvisionner les patients traités à leur domicile.

**ARTICLE 3** – Le temps de présence du pharmacien est de 5 demi-journées par semaine

**ARTICLE 4** – Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. Michel NORMAND

. Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,

. Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

. Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

. Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

. Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 3 novembre 2006  
Le Directeur de l'ARH  
*Alain GARCIA*



ARH

Arrêté du 03.11.2006

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CLINIQUE DU LIBOURNAIS À TRANSFÉRER SA  
PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,  
**VU** la demande formulée par Mme la Directrice de la clinique du Libournais, sise 119 rue de la Marne à LIBOURNE en vue de modifier les locaux affectés à la stérilisation des dispositifs médicaux,  
**VU** l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 janvier 2006,  
**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 février 2006, complété par la note en date du 4 avril 2006,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – les locaux affectés pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux sont désormais situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Est de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mme la Directrice de la clinique du Libournais,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 3 novembre 2006  
Le Directeur de l'ARH  
*Alain GARCIA*



Arrêté du 22.12.2006

DDASS - ASP

---

**EXERCICE DE LA PHARMACIE  
LICENCE N° 987 LA SNC DE IRANZO/DEBELLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 29 août 2006 formulée par la SNC DE IRANZO/DEBELLE, dont les gérants sont Mme DE IRANZO née BARAT Sylvie et M. DEBELLE Dominique, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 60, rue Maubec à LANGON au 3, place Kennedy dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 septembre 2006,

VU la demande d'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 31 août 2006,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006,

Considérant

que la commune de LANGON compte une population municipale de 6 167 habitants  
au recensement général de la population de 1999,

que le transfert est effectué au sein de la même commune,

que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la SNC DE IRANZO/DEBELLE, dont les gérants sont Mme DE IRANZO née BARAT Sylvie et M. DEBELLE Dominique, pharmaciens, est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 60, rue Maubec à LANGON au 3, place Kennedy dans la même commune,

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 223 délivrée le 5 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC DE IRANZO/DEBELLE, dont les gérants sont Mme DE IRANZO née BARAT Sylvie et M. DEBELLE Dominique,

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé la SNC DE IRANZO/DEBELLE, dont les gérants sont Mme DE IRANZO née BARAT Sylvie et M. DEBELLE Dominique, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mme DE IRANZO née BARAT Sylvie,
- . M. DEBELLE Dominique,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

. M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,  
. M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006  
P/ Le Préfet  
Le secrétaire général  
**François PENY**



DDASS - ASP

**Arrêté du 22.12.2006**

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT M. DE LA VAUVRE IVAN À TRANSFÉRER  
SA PHARMACIE DANS LA MÊME COMMUNE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**EXERCICE DE LA PHARMACIE**

LICENCE N° 988

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 20 octobre 2006 par M. DE LA VAUVRE Ivan, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 21 Grande Route à BERNOS BEAULAC au 56 bis Grande Route dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 31 octobre 2006,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 7 décembre 2006,

Considérant

que la commune de BERNOS BEAULAC compte une population municipale de 1 071 habitants  
au recensement général de la population de 1999,

que le transfert est effectué au sein de la même commune,

que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - M. DE LA VAUVRE Ivan, pharmacien, est autorisé à transférer sa pharmacie du 21 Grande Route à BERNOS BEAULAC au 56 bis Grande Route dans la même commune.



**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 572 délivrée le 14 février 1969 pour la pharmacie actuellement exploitée par M. DE LA VAUVRE Ivan.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à M. DE LA VAUVRE Ivan , pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. DE LA VAUVRE Ivan
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

P/ Le Préfet

Le secrétaire général

**François PENY**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 07.12.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge  
B.P. 90  
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601879

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT  
SANITAIRE AU DOCTEUR RODRIGUES JEAN-PAUL  
10 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC  
33720 BARSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRETE**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :  
**Docteur Vétérinaire RODRIGUES Jean-Paul**  
**10 place du Général Leclerc**  
**33720 BARSAC.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;  
toutes opérations de police sanitaire ;  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 décembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Dr. Vre. Pierre PARRIAUD**





DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 03.07.2006**

**AGRÈMENT QUALITÉ A.A.P. À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 12 mai 2006 par l'association **A.A.P.** - 50, rue des 4 Castéra – 33130 BEGLES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'association A.A.P. à Bègles est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **01/07/2006** et jusqu'au **30/06/2011** sous le n° **2006-2.33.222**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 03.07.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ APIAD À MÉRIGNAC**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 3 mai 2006 par l'association **APIAD** - 26 rue des Myosotis - 33700 MÉRIGNAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'association APIAD à Mérignac est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **01/07/2006** et jusqu'au **30/06/2011** sous le n° **2006-2.33.221**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas
- aide administrative, relationnelle et sociale

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 08.08.2006**

---

***AGRÈMENT QUALITÉ ADOM SOLEIL À SAINT MAGNE***

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 5 juillet 2006 par **la SARL ADOM SOLEIL** Lot. Janicot 4D bis route de Saint Magne à SAINT MAGNE (**33125**) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure ADOM SOLEIL à Saint Magne est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/08/2006 et jusqu'au 31/07/2011 sous le n° **2006-2.33.227**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- aide à la toilette
- garde malade à l'**exclusion des soins**
- accompagnement dans les déplacements à l'extérieur pour les courses, démarches administratives et rendez-vous médicaux

- soins et promenade des animaux domestiques pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.08.2006**

**AGRÈMENT QUALITÉ SARL AIDE SERVICE À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 juin 2006 ainsi que le complément de dossier présenté le 26 juin 2006 par **la SARL AIDE SERVICE** - 10 avenue de la Résistance 33310 LORMONT à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure SARL AIDE SERVICE à Lormont est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/08/2006 et jusqu'au 31/07/2011 sous le n° **2006-2.33.119**



**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé **à la condition** que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile **à la condition** que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire **à l'exclusion** des prestations de surveillance à distance
- garde d'enfants à domicile
- soutien scolaire
- assistance administrative à domicile
- cours à domicile
- assistance aux personnes âgées et handicapées **à l'exception** d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement **à la condition** que cette prestation ne constitue pas l'activité unique
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transport, acte de la vie courante **à la condition** que cette prestation ne constitue pas l'activité unique
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes **à la condition** que cette prestation ne constitue pas l'activité unique
- garde malade **à l'exclusion** des soins

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
Le directeur du travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.08.2006

**AGRÈMENT QUALITÉ A 2 S À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail  
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail  
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,  
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006  
VU la demande d'agrément qualité présentée le 12/07/2006 par l'association Solidarité Services 33 (A 2 S)- 19 rue Jean Moulin BP 88 - LORMONT (33310) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure association A 2 S à Lormont est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 22 août 2006 et jusqu'au 22 août 2011 sous le n° **2006-2.33.001**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette , à l'habillage,
- aide à l'alimentation,
- aide aux fonctions d'élimination,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 22.08.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ ASAD À BORDEAUX**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 juillet 2006 par l'association ASAD - 56, rue Trébod-33041 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure association ASAD à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 22 août 2006 et jusqu'au 22 août 2011 sous le n° **2006-2.33.103**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette, à l'habillage,
- aide à l'alimentation,
- aide aux fonctions d'élimination,
- garde malade à l'exclusion des soins ( en qualité de mandataire uniquement)
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ,,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale ( en qualité de mandataire uniquement),
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.
- soins d'esthétique à domicile

X

X

qui seront effectuées au titre de prestataire                      mandataire                      prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
*Henri MULMANN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.08.2006**

---

***AGRÈMENT QUALITÉ ESPRIT LIBRE À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 12 juillet 2006 par l'entreprise **ESPRIT LIBRE** - 9, rue Henri Guillemin, appt 39 à BORDEAUX (33300) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La structure Entreprise ESPRIT LIBRE à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2006 et jusqu'au 23 août 2011 sous le n° **2006-2.33.125**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Développement local

**Arrêté du 22.09.2005**

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT QUALITÉ CCAS DE LA  
REOLE (ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
- VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
- VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
- VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
- VU l'agrément qualité n° 2/33CCA/82 accordé le 7 septembre 1999 par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde
- VU le bilan d'activité 2004 déposé dans nos services dans le cadre du renouvellement d'agrément qualité pour l'année 2006 et qui comporte la notion d'exercice d'activités à titre de mandataire
- VU l'article 2 de l'arrêté initial qui ne précise pas la nature des prestations rendues par le CCAS de LA REOLE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté initial est modifié comme suit : l'agrément qualité est accordé au CCAS de LA REOLE pour les activités suivantes : prestations de services à titre de mandataire au domicile des personnes physiques en vue d'assurer des services d'aide ménagère, portage de repas, accompagnement, aide administrative auprès des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 27.09.2006**

---

***AGRÉMENT QUALITÉ ASPE SERVICES AUX PERSONNES***

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 août 2006 ..... par l'**Association ASPE SERVICES aux PERSONNES 2,rue Serge Mallet 33320 EYSINES** ..... à la Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'association **ASPE SERVICES aux PERSONNES** ..... est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 1 octobre 2011..... sous le n° **2006-2.33.027**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de moins de et plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
  - ° aide à la toilette, à l'habillage
  - ° aide à l'alimentation

- ° aide aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exception des soins
- ° soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° aide aux familles ( prestataire uniquement)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2006  
 P/LE PREFET et par délégation,  
 Le Directeur départemental du travail, de  
 l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE du  
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
 de la FORMATION  
 PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 02.10.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ LIBERTES SERVICES**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006





- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 27 septembre 2006 par **l'Association ADOMI** – 155 cours Victor Hugo 33130 BEGLES . à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L' Association **ADOMI BEGLES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2.33.069**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
  - ° garde d'enfants de moins et de plus de trois ans
  - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
  - ° garde malade à l'exclusion des soins
  - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - ° activité de loisirs et de la vie sociale
  - ° soutien des relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 04.10.2006**

**AGRÉMENT QUALITÉ AIDES À DOMICILE DU PAVILLON**

Développement local





**AGRÈMENT QUALITÉ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU  
SERVICE D'AIDE À DOMICILE**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail  
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail  
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,  
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006  
VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 septembre 2006 par **l'Association Intercommunale du service d'Aide à Domicile 1, rue Jean Zay - BP 7 - 33380 BIGANOS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER - L' Association Intercommunale du service d'Aide à domicile** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 30 septembre 2011..... sous le n° **2006-2.33.101**

**ARTICLE 2 -** L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative
- garde d'enfants de moins et de plus de trois ans
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4 -** L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 -** l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 13.10 .2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ CCAS DE CARBON BLANC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 2 octobre 2006 par **le CCAS de CARBON BLANC Mairie -33564 CARBON BLANC CEDEX-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de CARBON BLANC** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.165**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.10 .2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ CCAS DE LE BOUSCAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail  
**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux  
**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail  
**VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,  
**VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006  
**VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**  
**VU** la demande d'agrément qualité présentée le 31 août 2006 par **le CCAS de Le Bouscat – 15 rue Paul Bert BP 20045 33491 LE BOUSCAT** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LE BOUSCAT** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 sous le n° **2006-2.33.157**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- ° aide à l'alimentation ( mandataire)
  - ° soutien des activités intellectuelles , sensorielles et motrices (mandataire)
  - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (mandataire)
  - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales (mandataire)
  - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur les lieux de vacances, pour les démarches administratives (mandataire)
- qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006  
 P/LE PREFET et par délégation,  
 P/Le Directeur départemental du travail, de  
 l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE du  
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
 de la FORMATION  
 PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.10 .2006**

---

***ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ CCAS DE MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**



VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 par le **CCAS de Mérignac- 60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail de l'emploi et de la formation Professionnelle de la GIRONDE

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de MERIGNAC** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du **1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 sous le n° 2006.2.33.187**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
  - ° livraison de repas à domicile (prestataire)
  - ° assistance administrative (mandataire)
  - ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
  - ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile (mandataire)
  - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 26.10.2006**

***AGRÉMENT QUALITÉ CCAS DE BRAUD ST LOUIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 septembre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 10/10/2006 par le **CCAS de BRAUD St LOUIS-4place de la Libération 33820 BRAUD St LOUIS**-à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de BRAUD St LOUIS** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.158**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de repas à domicile
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - assistance administrative à domicile
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2006  
 P/LE PREFET et par délégation,  
 P/Le Directeur départemental du travail, de  
 l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2006 par le **CCAS de SALLES 4 Place de la Mairie 33770 SALLES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de SALLES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.198**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
  - préparation de repas à domicile
  - ° livraison de courses à domicile
  - ° assistance administrative
  - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 31.10.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ CCAS DE LEGE CAP FERRET**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 21 septembre 2006 par le **CCAS de LEGE CAP FERRET – 79, avenue de la Mairie 33950 LEGE-CAP-FERRET** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LEGE CAP FERRET** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.182**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qual  valable sur l'ensemble  ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 06.11.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ AADP**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil Général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 27 septembre 2006 par l'Association **AIDE à DOMICILE aux PERSONNES AGEES (AADP)** 1, rue Guy Arcam -33120 LANGON- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L' Association AADP est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006. et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2..33.042**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :  
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,  
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 06.11.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ UNA NORD BASSIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 26/09/06 par **UNA Nord Bassin** 6, Impasse St Brice-33740 ARES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – **UNA Nord Bassin** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006...et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° **2006-2.33.091**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé (prestataire seulement)
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (prestataire uniquement)
- garde d'enfants de plus de 3 ans et de moins de 3 ans
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



**Arrêté du 22.12.2006**

Direction  
régionale du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Aquitaine



**I - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE SAUF LES COMMUNES DE BORDEAUX, MERIGNAC (traitées en fin du document).**

**SECTION 1 :**

Inspectrice du travail : Madame Sandra LAPEYRADE

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Isabelle PUYRAUD et Jean-François MOTHES

Canton de BLANQUEFORT sauf les communes d'EYSINES et LE PIAN MEDOC.

Canton de CASTELNAU DE MEDOC - uniquement les communes d'ARCINS, CANTENAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, MARGAUX, SOUSSANS.

Canton de SAINT LAURENT ET BENON – uniquement les communes de CARCANS, HOURTIN.

Commune du BOUSCAT – Cantons de LEPARRE MEDOC, PAUILLAC, SAINT VIVIEN DE MEDOC.

**SECTION 2 :**

Inspecteur du travail : (en intérim).

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Chantal CORNE et Michèle JAMIN

Canton de BLANQUEFORT uniquement la commune du PIAN MEDOC

Canton de CASTELNAU sauf les communes de ARCINS – CANTENAC – CUSSAC FORT MEDOC – LABARDE – LAMARQUE – MARGAUX - SOUSSANS – Canton du BOUSCAT uniquement la commune de BRUGES – Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes du TAILLAN MEDOC – SAINT AUBIN DU MEDOC -

Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC uniquement la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC.

**SECTION 3 :**

Inspectrice du travail : Mme Elisabeth GROSSIN

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Françoise DECHAUME et M. Jean-Paul MEDJANI.

Canton de BLANQUEFORT uniquement la commune d'EYSINES.

Canton de MERIGNAC uniquement les communes de MARTIGNAS SUR JALLES et SAINT JEAN D'ILLAC – CANTON DE SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes du HAILLAN – SAINT MEDARD EN JALLES.

**SECTION 4 :**

Inspecteur du travail : M. Fabien GRANDJEAN

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Eliane BRACOT et Yolande VARAILLON

Canton d'AUDENGE uniquement les communes d'ANDERNOS LES BAINS - ARES – AUDENGE – LANTON – LEGE CAP FERRET.

Canton de MERIGNAC (voir découpe infra).

**SECTION 5 :**

Inspecteur du travail : M. Dominique COLLARD

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Isabelle DARMANCIER et Corinne TASSAN MAZZOCCO

Canton d'ARCACHON.

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de BIGANOS – MARCHEPRIME – MIOS – Canton de BELIN BELIET sauf la commune de SAINT MAGNE – Canton de GRADIGNAN uniquement les communes de CANEJAN – CESTAS

Canton LABREDE uniquement la commune de LEOGNAN. Canton de LA TESTE.

#### **SECTION 6 :**

Inspectrice du travail : Mme Monique ARNAUD

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Béatrice DELATTRE et Sylvie TRIDON

Canton de PESSAC.

Canton de BELIN-BELIET uniquement la commune de SAINT MAGNE – Canton de LABREDE uniquement les communes de CABANAC ET VILLAGRAINS – LABREDE – MARTILLAC – SAINT MORILLON – SAINT SELVE – SAUCATS Canton de SAINT SYMPHORIEN - Canton de TALENCE – Canton de VILLENAVE D'ORNON.

#### **SECTION 7 :**

Inspecteur du travail : M. Alexandre ARRIVETS

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine DELAGE et Sylvie CASTELLANI

Canton d'AUROS – Canton de BAZAS – Canton de CAPTIEUX – Canton de GRADIGNAN – uniquement la commune de GRADIGNAN - Canton de GRIGNOLS - Canton de LABREDE uniquement les communes d'AYGUEMORTES LES GRAVES – BEAUTIRAN – CADAUJAC – CASTRES SUR GIRONDE – ISLE SAINT GEORGES – SAINT MEDARD D'EYRAN – Canton de LANGON – Canton de PODENSAC – Canton de VILLANDRAUT.

#### **SECTION 8 :**

Inspecteur du travail : M. René VELLE

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme PAGES Véronique et M. Didier ROUCÉL

Canton de BEGLES – - Canton de CADILLAC – Canton de CREON – Canton de FLOIRAC uniquement la commune de BOULIAC - Canton de LA REOLE – Canton de MONSEGUR – Canton de PELLEGRUE – Canton de PUJOLS – Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE – Canton de SAINTE FOY LA GRANDE - Canton de SAINT MACAIRE – Canton de TARGON

#### **SECTION 9 :**

Inspectrice du travail : Mme Claudine BAUDRY

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Michèle JOSEPHINE et M. Joël MAIRE

Canton de BRANNE - Canton de CARBON BLANC uniquement la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC – Canton de CASTILLON - Canton de CENON uniquement les communes d'ARTIGUES PRES BORDEAUX – BEYCHAC ET CAILLAU – MONTUSSAN et YVRAC - Canton de COUTRAS uniquement les communes de CAMPS SUR L'ISLE – LE FIEU – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – PORCHERES – SAINT ANTOINE SUR L'ISLE – SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE – SAINT MEDARD DE GUIZIERES - SAINT SEURIN SUR L'ISLE – Canton de FLOIRAC uniquement les communes de FLOIRAC et TRESSES – Canton de GUITRES uniquement la commune de TIZAC DE LAPOUYADE – Canton de LIBOURNE – Canton de LUSSAC

#### **SECTION 10 :**

Inspecteur du Travail : Jean-Philippe AURIGNAC

Contrôleurs du Travail (pour information) Mmes Joëlle BATTELO – Fathia HADJ CHERIF et M. Cyrille OYHARCABAL.

Canton de BLAYE – Canton de BOURG – Canton de CARBON BLANC sauf la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC – Canton de CENON uniquement la commune de CENON - Canton de COUTRAS uniquement les communes d'ABZAC – CHAMADELLE – COUTRAS – LES PEINTURES – Canton de FRONSAC – Canton de GUITRES sauf la commune de TIZAC DE LAPOUYADE – Canton de LORMONT – Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC – Canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE - Canton de SAINT SAVIN.

## **II - SECTORISATION DE LA COMMUNE DE BORDEAUX.**

Sont compétentes les seules sections 1 – 2 – 3 – 7 – 8 – 9.

### **COMMUNE DE BORDEAUX**

#### **SECTION 1**

au nord : limite communale de PAREMPUYRE

à l'ouest : limite communale de BRUGES

à l'est : La Garonne

au sud : Rocade A 630 à partir du Lac de Bordeaux puis le Boulevard Aliénor d'Aquitaine inclus jusqu'à la limite (de la rue Lucien Faure - 2<sup>ème</sup> section).

#### **SECTION 2 :**

au nord : la Rocade A 630 jusqu'à la hauteur du Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

à l'ouest : limite communale de BRUGES – LE BOUSCAT

à l'est : (le Boulevard d'Aliénor d'Aquitaine – 1<sup>ère</sup> section) et la rue Lucien Faure jusqu'à la Garonne.

au sud : de la barrière du Médoc à la Garonne jusqu'à la limite (des rues Croix de Séguéy – Fondaudège – les Allées de Tourny – qui appartiennent au secteur de la 3<sup>ème</sup> section)

#### **SECTION 3 :**

Les quartiers de BORDEAUX CAUDERAN et SAINT AUGUSTIN.

A l'intérieur des Boulevards le périmètre compris entre la Barrière du Médoc au nord et la Barrière Judaïque au Sud délimitées par les rues Croix de Séguéy – Fondaudège – Allées de Tourny jusqu'à la limite des rues Judaïque, Cours de l'Intendance et Place de la Comédie

#### **SECTION 7 :**

Le périmètre qui va de la Barrière Judaïque à la Barrière de Pessac incluant à l'ouest des Boulevards Antoine Gauthier et Maréchal Leclerc jusqu'à la Garonne.

au nord : la rue Judaïque, le Cours de l'Intendance et le Cours du Chapeau Rouge.

au sud : délimité par la rue de Pessac, le Cours Aristide Briand, le Cours Pasteur et le Cours Victor Hugo.(qui relèvent de la 8)

#### **SECTION 8 :**

Le périmètre qui commence à la Barrière de Pessac délimité au nord par la rue de Pessac, le Cours Aristide Briand, le Cours Pasteur, le Cours Victor Hugo jusqu'à la Garonne .

à l'ouest : limite communale de TALENCE

au sud : limite communale de BEGLES

à l'est : la Garonne

#### **SECTION 9 :**

La section comprend la partie rive droite de Bordeaux dite quartier de LA BASTIDE.

### **COMMUNE DE MERIGNAC**

La commune de MERIGNAC est divisée en un secteur MERIGNAC NORD et un secteur MERIGNAC SUD respectivement rattachés aux sections 4 et 5.

Les secteurs MERIGNAC NORD et MERIGNAC SUD sont délimités par l'avenue de la Marne, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, l'avenue Roland Garros et l'avenue de l'Argonne (D106) à partir de l'intersection Roland Garros/Argonne. La D 106 délimite les secteurs nord et sud jusqu'à la limite communale avec SAINT JEAN D'ILLAC

Les noms des inspecteurs du travail sont les mêmes pour les sections respectives.

#### **SECTION 4**

La section 4 comprend le secteur de MERIGNAC NORD et comprend l'ensemble des voies délimitant les deux secteurs.

#### **SECTION 5**

La section 5 comprend le secteur MERIGNAC SUD à l'exclusion des voies délimitant les deux secteurs.

#### **PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC :**

<b>MARDI</b>	<b>JEUDI</b>
Sections : 1 – 2 – 5 – 7 - 9	Sections : 3 – 4 – 6 – 8-10

Tout inspecteur du travail peut être amené à assurer la suppléance et l'intérim du titulaire de chacune des sections en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département de la Gironde.

**La présente répartition sera effective à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2007**

Fait à Bordeaux, le 22 Décembre 2006  
Le Directeur régional du travail de l'emploi,  
et de la formation professionnelle de l'Aquitaine  
**Robert SALOMON.**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme  
aménagement et  
développement local

**Arrêté du 22.12.2006**

---

***CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DU  
CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE DE LA RD 10 ENTRE AUROS ET  
GRIGNOLS 1<sup>ÈRE</sup> SECTION DU PR 128+600 À 136+140 ENTRE  
AUROS ET SENDETS « CARREFOUR DE MITTON » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GANS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre AUROS et GRIGNOLS sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre AUROS et GRIGNOLS – 1<sup>ère</sup> section du PR 128+600 à 136+140 entre AUROS et SENDETS « carrefour de MITTON » sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS,  
**VU** le dossier soumis à l'enquête du 20 février 2006 au 9 mars 2006 dans les mairies de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,  
**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 28 mars 2006,  
**VU** l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Langon en date du 13 avril 2006,  
**VU** La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde du 17 juillet 2006 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,  
**VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de **GANS**, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné dans l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Maire de GANS,  
M. le Sous-Préfet de LANGON,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

